

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Sommaire des activités de surveillance et de réglementation Direction principale du financement des sociétés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a diffusé aujourd'hui le sommaire des activités de surveillance et de réglementation en matière de financement des sociétés pour l'année terminée le 31 décembre 2022. L'Autorité invite les sociétés qui font appel aux marchés des capitaux, ainsi que leurs conseillers, à prendre connaissance de ce sommaire. En plus de présenter un portrait exhaustif des financements effectués par les sociétés publiques québécoises, le sommaire signale les principales lacunes et observations soulevées dans le cadre de la révision des documents d'information continue et de placement. Il présente également les bonnes pratiques découlant de la réglementation applicable afin de pallier les lacunes observées et apporte des conseils afin d'aider les participants aux marchés des capitaux à produire des documents de placement et d'information continue conformes à la réglementation en valeurs mobilières. Finalement, le sommaire présente les derniers développements en lien avec l'encadrement du secteur des cryptomonnaies et la mise en place de SEDAR+.

La version électronique du sommaire est publiée sur le site Web de l'Autorité à l'adresse https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/professionnels/PEIC/sommaire-activites-surveillance-reglementation-2023_fr.pdf

Une traduction du document est aussi disponible sur le site Web de l'Autorité.

Le 15 juin 2023

Avis 43-310 du personnel des ACVM (révisé)
*Examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus
(pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement)*

Publié la première fois le 5 mars 2020

Le 9 juin 2023

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel** ou **nous**) lance un processus harmonisé d'examen confidentiel complet des dépôts préalables de prospectus (le **processus de dépôt préalable**) pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les émetteurs qui sont des fonds d'investissement devraient continuer à recourir au processus de dépôt préalable existant.

Objet

Le lancement d'un processus de dépôt préalable harmonisé s'inscrit dans nos mesures visant à favoriser la formation de capital et à procurer aux émetteurs davantage de souplesse et de certitude dans la planification de leurs placements par voie de prospectus. Le processus de dépôt préalable harmonisé élargit l'accès aux examens des dépôts préalables que certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) réalisent déjà.

Contexte

Le processus d'examen réglementaire des prospectus commence habituellement dès qu'un émetteur dépose son prospectus provisoire. Si un problème important est signalé en cours d'examen, le délai d'octroi du visa du prospectus pourrait s'allonger et la clôture du placement pourrait être retardée. Des participants au marché s'inquiètent de l'incertitude que des délais et des retards pourraient provoquer sur le marché et affirment que le processus de dépôt préalable pourrait contribuer à la diminuer.

À l'heure actuelle, les membres des ACVM n'ont pas tous la même approche en matière d'examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus. Chez ceux qui permettent les dépôts préalables confidentiels, le processus se limite habituellement aux dossiers complexes et à ceux mettant en cause une opération transfrontalière. À l'exception des indications concernant les billets structurés présentées à la question 2 ci-après, le présent avis remplace les indications publiées antérieurement par le personnel concernant l'examen des dépôts préalables pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.

Le texte qui suit présente les indications du personnel concernant le processus de dépôt préalable.

Questions précises et indications connexes

L'émetteur qui souhaite procéder au dépôt préalable confidentiel d'un prospectus devrait généralement suivre la procédure de demande d'interprétation par dépôt préalable énoncée à la

-2-

partie 8 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-202**), augmentée des indications suivantes :

1. Quels sont les émetteurs qui peuvent se prévaloir du processus de dépôt préalable?

L'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui a l'intention de déposer un prospectus dans un territoire du Canada peut se prévaloir du processus de dépôt préalable.

2. À quels types de placement peut s'appliquer le processus de dépôt préalable?

Un émetteur peut se prévaloir du processus de dépôt préalable pour effectuer le dépôt préalable d'un prospectus ordinaire en vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**), d'un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le **Règlement 44-101**) ou d'un prospectus préalable de base en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le **Règlement 44-102**).

Toutefois, le processus de dépôt préalable ne s'applique pas aux billets structurés placés sous le régime du prospectus préalable, comme il en a été question dans l'Avis 44-304 du personnel des ACVM, *Placement de billets liés sous le régime du prospectus préalable* et dans l'Avis 44-305 du personnel des ACVM, *Mise à jour 2015 – Billets structurés placés sous le régime du prospectus préalable*.

De plus, puisque l'un des objectifs premiers du processus de dépôt préalable consiste à apporter de la certitude à l'égard des placements par voie de prospectus, ce processus ne s'applique pas aux prospectus suivants :

- les prospectus non reliés à un placement, sauf ceux qui sont déposés dans le cadre de financements transfrontaliers;
- les prospectus qui ne sont déposés que dans le but d'autoriser l'émission de titres à la conversion de titres convertibles, comme des bons de souscription spéciaux.

Dans le cas des prospectus non reliés à un placement assortis d'enjeux complexes, un émetteur peut communiquer avec son autorité principale pour déterminer si le processus de dépôt préalable convient.

3. Dans quels territoires un émetteur devrait-il faire le dépôt préalable du prospectus?

L'émetteur ne devrait faire le dépôt préalable du prospectus qu'auprès de son autorité principale.

Si elle détermine, après examen, que le prospectus soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale suivra la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 8.2 de l'*Instruction générale 11-202* (qui présente la façon dont les autorités autres que l'autorité principale pourraient être appelées à jouer un rôle dans ces situations).

4. À quelle étape du processus le dépôt préalable du prospectus devrait-il avoir lieu?

Pour que le processus de dépôt préalable puisse être utilisé, les modalités du placement et les opérations reliées devraient être clairement établies. En outre, les placeurs devraient avoir essentiellement achevé leur examen du prospectus visé par le dépôt préalable.

-3-

Le personnel s'attend à ce que le prospectus visé par le dépôt préalable respecte généralement les conditions suivantes :

- sa forme et sa qualité sont les mêmes que celles d'un prospectus provisoire déposé;
- il présente l'information (y compris les états financiers) prévue par la législation en valeurs mobilières et par l'annexe établissant la forme de prospectus que l'émetteur compte utiliser.

Le prix d'offre et les autres renseignements découlant du prix sont souvent omis dans un prospectus provisoire. Nous demandons aux émetteurs de présenter dans le prospectus visé par le dépôt préalable une estimation de ces montants, si possible. La présentation des estimations peut nous aider à déceler les enjeux possibles dès le processus de dépôt préalable plutôt qu'à l'examen du prospectus provisoire déposé.

Si le personnel détermine que le prospectus visé par le dépôt préalable est non conforme ou incomplet à un égard important, l'autorité principale cessera l'examen et demandera au déposant de produire une nouvelle ébauche contenant l'information nécessaire, ce qui risque de retarder l'examen. Dans le cas où le personnel ne reçoit aucune réponse dans un délai raisonnable, il peut aviser le déposant que le dépôt préalable sera annulé si une réponse à la demande d'information ou à la lettre d'observations ne lui est pas parvenue au plus tard à une date déterminée. Le personnel considérera le dépôt préalable comme annulé si aucune réponse ne lui est parvenue dans les 90 jours suivant la date initiale du dépôt préalable.

5. Quels documents devraient accompagner le prospectus visé par le dépôt préalable?

Généralement, un dépôt préalable devrait comprendre tous les documents à déposer avec le prospectus. Dans le cas d'un prospectus ordinaire visé par le Règlement 41-101, l'émetteur devrait soumettre les documents suivants :

- une lettre d'accompagnement qui présente l'information suivante :
 - l'information visée au paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 11-202 (lequel présente l'information qui devrait figurer dans la demande, dont la désignation de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale);
 - le moment où l'émetteur prévoit déposer le prospectus ordinaire provisoire;
- un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3 du Règlement 41-101;
- un exemplaire de tout formulaire de renseignements personnels à transmettre conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 41-101;
- si l'émetteur a un projet minier, le rapport technique devant être déposé avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**).

Dans le cas d'un prospectus simplifié visé par le Règlement 44-101 ou d'un prospectus préalable de base visé par le Règlement 44-102, l'émetteur devrait soumettre les documents suivants :

- une lettre d'accompagnement qui présente l'information suivante :
 - l'information visée au paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 11-202;

-4-

- le moment où l'émetteur prévoit déposer le prospectus simplifié provisoire;
- les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 du Règlement 44-101 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;
- un exemplaire de tout formulaire de renseignements personnels à transmettre conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 44-101;
- le rapport technique définitif prévu par le Règlement 43-101 si le dépôt du prospectus simplifié le rend obligatoire;
- la notice annuelle, si l'émetteur est un émetteur émergent qui n'a pas encore déposé de notice annuelle pour son dernier exercice terminé.

Le personnel communiquera avec l'émetteur si d'autres documents sont nécessaires pour achever l'examen.

6. Combien de temps avant le dépôt prévu du prospectus provisoire le dépôt préalable devrait-il avoir lieu?

Le déposant devrait faire le dépôt préalable suffisamment de temps avant le dépôt du prospectus provisoire. Le délai requis par le personnel pour formuler ses observations sera tributaire de plusieurs facteurs et le personnel accordera la priorité à l'examen des prospectus déposés publiquement. De façon générale, le personnel fera de son mieux pour formuler ses premières observations dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt préalable. Toutefois, il pourrait ne pas parvenir à respecter ce délai indicatif dans les cas suivants :

- le dépôt préalable est complexe ou soulève une nouvelle question de fond ou de principe;
- l'information présentée par l'émetteur est incomplète.

Si le personnel ne parvient pas à respecter ce délai, il pourrait donner une estimation du délai requis pour être en mesure de fournir ses premières observations.

7. Quel sera le type d'examen de l'autorité principale?

Le personnel effectuera le même type d'examen que celui qu'il applique à un prospectus provisoire.

Le processus de dépôt préalable prévoit l'examen confidentiel complet des prospectus. Un émetteur peut tout de même demander une interprétation par dépôt préalable confidentielle de certains aspects du prospectus seulement, conformément à l'Instruction générale 11-202. Dans ce cas, le personnel ne se penchera que sur cet aspect et n'examinera le prospectus au complet qu'au moment du dépôt du prospectus provisoire.

8. Est-ce que l'autorité principale peut faire d'autres observations après le dépôt du prospectus provisoire?

Le processus de dépôt préalable vise à régler autant de questions que possible avant le dépôt du prospectus provisoire. Toutefois, le personnel peut encore faire des observations au moment du dépôt public, notamment si de nouvelles problématiques font surface ou si des changements sont apportés au prospectus ou à des documents qui y sont intégrés par renvoi.

-5-

Pour faciliter l'examen du prospectus provisoire, l'émetteur devrait également fournir, au moment du dépôt du prospectus provisoire, un document de comparaison indiquant les changements entre le prospectus provisoire et le prospectus visé par le dépôt préalable.

9. Comment effectuer le dépôt préalable d'un prospectus et quels en sont les droits à payer?

Les émetteurs doivent soumettre le prospectus visé par le dépôt préalable ainsi que les documents justificatifs au moyen de SEDAR+. Voici les droits à payer actuellement dans le cadre du régime de dépôt préalable confidentiel pour toutes les autorités principales des territoires déterminés en vertu de l'Instruction générale 11-202 :

Autorité principale	Droits*
Colombie-Britannique	Aucun
Alberta	Aucun
Saskatchewan	Aucun
Manitoba	Aucun
Ontario	3 800 \$ (cette somme sera déduite des droits de dépôt applicables au prospectus provisoire)
Québec	Aucun
Nouveau-Brunswick	Aucun
Nouvelle-Écosse	Aucun

*Les droits de dépôt sont à jour à la date du présent avis seulement.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
 Marie-Josée Lacroix
 Analyste experte en financement des sociétés
 514 395-0337, poste 4415
Marie-Josée.Lacroix@lautorite.gc.ca

British Columbia Securities Commission
 Allan Lim
 Manager, Corporate Finance
 604 899-6780 ou 1 800 373-6393
alim@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
 Timothy Robson
 Manager, Legal, Corporate Finance
 403 355-6297
timothy.robson@asc.ca

Larissa M. Streu
 Manager, Corporate Finance
 604 899-6888 ou 1 800 373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

-6-

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

*Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan*
Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance, Securities
Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

*Commission des valeurs mobilières du
Manitoba*
Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

*Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario*
David Surat
Manager (Acting), Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca

*Commission des services financiers et des
services aux consommateurs*
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
506 658-3119
Frank.McBrearty@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
902 424-7630
Peter.lamey@novascotia.ca

Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé)

Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Publié pour la première fois le 26 avril 2012; révisé le 25 juin 2015, le 7 avril 2016, le 29 septembre 2016, le 19 juillet 2018, le 4 octobre 2018 et le 9 juin 2023

Le 9 juin 2023

Objet

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer une déclaration de placement avec dispense établie dans la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, (la **déclaration**) dans les délais prescrits par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**).

Le personnel (le **personnel** ou **nous**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a rédigé le présent avis du personnel (l'**avis**) révisé pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et leurs conseillers à établir et à déposer des déclarations.

Le présent avis remplace une version antérieure publiée le 4 octobre 2018.

Il inclut les documents suivants :

- Annexe 1 – Conseils pour remplir et déposer la déclaration
- Annexe 2 – Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration
- Annexe 3 – Foire aux questions
- Annexe 4 – Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

Contexte

Nous pourrions publier de nouveau le présent avis pour répondre à d'autres questions sur la façon de remplir et de déposer des déclarations. Le tableau suivant en présente l'historique.

-2-

Date	Chronologie
9 juin 2023	Les ACVM mettront en œuvre la première phase du Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens, projet visant le remplacement de leurs systèmes pancanadiens. Cette phase consiste à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Nous publions de nouveau le présent avis afin de remplacer les mentions de « SEDAR » par « SEDAR+ », et de donner des indications sur le dépôt des déclarations de placement avec dispense au moyen de SEDAR+. Nous avons également supprimé les indications relatives à la période de transition pour la déclaration.
4 octobre 2018	L'Alberta Securities Commission (l'ASC) a abrogé et remplacé sa Rule 72-501 <i>Distributions to Purchasers Outside Alberta</i> le 31 août 2018. Elle a notamment intégré sa Policy 45-601 <i>Distributions Outside Alberta</i> dans la Companion Policy 72-501 <i>Distributions to Purchasers Outside Alberta</i> . La réponse à la question 1 de l'Annexe 3 du présent avis a été révisée en conséquence.
19 juillet 2018	En réponse aux préoccupations de courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et d'investisseurs institutionnels canadiens, le 19 juillet 2018, les ACVM ont modifié la déclaration pour clarifier et assouplir l'obligation d'attestation ainsi que simplifier certaines autres obligations d'information qui y sont prévues. Le présent avis a été publié de nouveau en considération de ces modifications et afin de préciser certaines obligations existantes. Les modifications sont entrées en vigueur le 5 octobre 2018.

-3-

Date	Chronologie
29 septembre 2016	<p>Au printemps et à l'été 2016, le personnel a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et investisseurs institutionnels canadiens concernant les obligations d'attestation de la déclaration et d'autres questions connexes. Dans certains cas, des investisseurs institutionnels canadiens ont été exclus de placements étrangers effectués au pays par l'intermédiaire de certains courtiers étrangers en raison d'un changement perçu dans le risque de responsabilité personnelle à l'égard de la déclaration ainsi que des renseignements plus détaillés qui y sont exigés.</p> <p>Nous avons publié de nouveau le présent avis en septembre 2016 pour fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des précisions sur l'attestation de la déclaration; • des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l'émetteur; • des indications sur les mesures qu'un émetteur ou un preneur ferme pourrait mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée; • des indications sur la latitude supplémentaire accordée aux souscripteurs et acquéreurs pour remplir l'Appendice 1 dans certaines circonstances, lorsqu'ils sont « investisseur admissible » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression; • des indications sur le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à fournir et devant correspondre au secteur d'activité principal de l'émetteur, en cas d'ambiguïté sur le code approprié.
7 avril 2016	<p>En juin 2016, les ACVM ont institué une nouvelle version harmonisée de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> (la déclaration). Tant les émetteurs qui sont des fonds d'investissement que ceux qui n'en sont pas et qui placent des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus sont tenus de déposer la déclaration, qui a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i>, et l'Annexe 45-106A6, <i>Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique</i>.</p> <p>Nous avons publié de nouveau le présent avis en avril 2016 pour tenir compte de l'adoption de la déclaration, fournir des indications sur les nouvelles obligations d'information qui y sont prévues, et aider les déposants à faire la transition.</p>
25 juin 2015	<p>Le présent avis a été révisé en juin 2015, essentiellement pour tenir compte de l'ajout de nouvelles dispenses de prospectus en Ontario.</p>
26 avril 2012	<p>Le personnel a publié le présent avis pour la première fois en avril 2012 afin de signaler les problèmes de conformité relevés dans certaines déclarations déposées. Celui-ci fournissait des indications aux émetteurs, aux preneurs fermes et à leurs conseillers sur l'établissement et le dépôt des déclarations.</p>

-4-

Annexes à l'avis

Annexe 1 – Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Annexe 2 – Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration

Annexe 3 – Foire aux questions

Annexe 4 – Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Kristina Beauclair

Analyste experte à la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4397
 kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Louis-Martin Ouellet

Analyste expert en fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4496
 louis-martin.ouellet@lautorite.qc.ca

François Pérusse-Massicotte

Analyste expert en fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4416
 francois.perusse-massicotte@lautorite.qc.ca

Melissa Taylor

Senior Legal Counsel,
 Corporate Finance Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 596-4295
 mtaylor@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Senior Legal Counsel, Investment Funds and
 Structured Products Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 204-4956
 fgerra@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant
 Regulation Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-8263
 gtsang@osc.gov.on.ca

Evan Marquis

Business Processes Supervisor
 Corporate Finance Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-2381
 emarquis@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6791
 vsteeves@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman

Manager, Financial Reporting
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6698
 jedman@bcsc.bc.ca

Alaina Booth

Senior Capital Markets Analyst
 Alberta Securities Commission
 403 355-6293
 Alaina.Booth@asc.ca

Steven Weimer

Manager, Compliance, Data & Risk
 Alberta Securities Commission
 403 355-9035
 steven.weimer@asc.ca

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 306 787-1009
 heather.kuchuran@gov.sk.ca

-5-

Patrick Weeks

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-3326
Patrick.Weeks@gov.mb.ca

Frank McBrearty

Responsable, Financement des sociétés
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-3119
Frank.McBrearty@fenb.ca

Steven D. Dowling

Director
Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@yukon.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Scott Jones

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities, Service
NL
Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-2570
ScottJones@gov.nl.ca

Elizabeth Doyle

Lawyer
Manager of the Corporate Registries and Securities
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
Elizabeth_Doyle@gov.nt.ca

Shamus Armstrong

Directeur du Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6590
sarmstrong@gov.nu.ca

ANNEXE 1

Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Voici quelques conseils pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et les conseillers à remplir et à déposer la déclaration.

1. Déposer la déclaration à temps

Si l'émetteur se prévaut d'une dispense de prospectus exigeant le dépôt d'une déclaration, les déposants doivent déposer la déclaration dans chaque territoire du Canada où le placement a eu lieu. La date limite pour le dépôt tombe généralement 10 jours après le placement. Si la déclaration vise des placements effectués à des dates différentes, les placements doivent avoir lieu au cours d'une période de 10 jours et le dépôt doit se faire au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

Dans le cas d'un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus prévue par le *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, la déclaration doit être déposée au plus tard 30 jours après le placement.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus ont le choix de déposer la déclaration annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Seuls les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime des dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 ont cette possibilité :

- article 2.3 [*Investisseur qualifié*]¹;
- article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*];
- article 2.19 [*Investissement additionnel dans un fonds d'investissement*].

2. Payer les droits exigibles

Les déposants sont tenus de payer les droits exigibles dans chaque territoire du Canada où la déclaration est déposée. Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, consulter la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

3. Donner les renseignements sur l'émetteur

La rubrique 5 exige certains renseignements sur l'émetteur qui place les titres lorsqu'il n'est pas un fonds d'investissement.

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

¹ Ce choix est également offert aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime de l'article 73.3 [*Investisseur qualifié*] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

-7-

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

4. Inclure la liste complète des souscripteurs ou acquéreurs dans la déclaration

Les déposants doivent s'assurer que le paragraphe *f* de la rubrique 7 et l'Appendice 1 incluent tous les souscripteurs ou acquéreurs ayant participé au placement.

Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, le déposant doit fournir dans la déclaration des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement. Se reporter à la question 12 de l'Annexe 3 pour d'autres indications sur les émetteurs situés à l'étranger.

Si un émetteur effectue un placement dans plus d'un territoire du Canada, le déposant peut remplir une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chaque territoire concerné.

5. Veiller à ce que l'information fournie dans la déclaration et les appendices soit véridique et complète

Les déposants devraient vérifier que l'information fournie dans la déclaration et les appendices est véridique et, dans la mesure requise, complète. En particulier, ils devraient veiller à ce que :

- l'information fournie à la rubrique 7 au sujet de la date du placement, du nombre et du type de titres placés, du montant total des titres placés en dollars, du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire et des dispenses invoquées corresponde à celle fournie dans l'Appendice 1;
- l'identité des personnes rémunérées indiquée dans la rubrique 8 corresponde à celle fournie dans l'Appendice 1 à l'égard des personnes rémunérées pour chaque souscripteur ou acquéreur;
- toutes les colonnes appropriées de l'Appendice 1 concernant les dispenses suivantes soient remplies :
 - article 2.3 [*Investisseur qualifié*]²;
 - article 2.5 [*Parents, amis et partenaires*];
 - paragraphe 2 ou 2.1 de l'article 2.9 [*Notice d'offre*] et le souscripteur ou l'acquéreur est un « investisseur admissible »;
- l'information au sujet des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs fournie dans la rubrique 9 corresponde à celle indiquée dans l'Appendice 2.

² En Ontario, cette dispense est prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

-8-

6. Indiquer correctement le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques

Le tableau inclus au paragraphe *f* de la rubrique 7 exige la présentation du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres. Pour établir ce nombre, le déposant doit comptabiliser chaque souscripteur ou acquéreur une seule fois, peu importe s'il a placé différents types de titres auprès de celui-ci, à des dates différentes, et qu'il a invoqué plusieurs dispenses de prospectus pour le faire. Voir la question 15 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires sur la comptabilisation des souscripteurs ou acquéreurs uniques.

Toutefois, les déposants doivent fournir les renseignements sur l'émetteur plusieurs fois si l'émetteur a placé des titres différents ou à des dates différentes auprès de ce souscripteur ou acquéreur.

7. Veiller à ce que le coût d'acquisition des titres placés soit exact

Si l'émetteur se prévaut de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*] du Règlement 45-106 pour les placements auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur, le coût d'acquisition payé par le souscripteur ou l'acquéreur doit être d'au moins 150 000 \$ (entre autres conditions), et le coût indiqué à la rubrique 7 et l'Appendice 1 doit au moins correspondre à la somme minimale. L'émetteur ne peut placer de titres sous le régime de cette dispense de prospectus auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui est une personne physique ou auprès de plusieurs souscripteurs ou acquéreurs agissant de concert ou comme un « syndicat » afin de regrouper les souscripteurs ou acquisitions distinctes et ainsi atteindre le montant minimal de 150 000 \$.

8. Veiller à ce qu'une dispense de prospectus valide soit ouverte

Les dispenses de prospectus ne sont pas toutes ouvertes dans l'ensemble des territoires. L'émetteur devrait s'assurer qu'une dispense de prospectus valide lui est ouverte pour effectuer un placement auprès de chaque souscripteur ou acquéreur.

L'article 1.9 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**) décrit les mesures qu'un émetteur (ou un vendeur) peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte dans le cadre d'un placement comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir les renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que l'émetteur (ou le vendeur) n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

9. Indiquer la totalité de la rémunération versée dans le cadre du placement

Le déposant doit remplir la rubrique 8 pour chaque personne à qui il verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. La rémunération comprend les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes et toute autre rémunération similaire versée

-9-

dans le cadre d'un placement de titres, peu importe l'expression utilisée pour décrire le paiement. Par exemple, nous estimons que les courtages et les frais de financement constituent une rémunération dans le cadre d'un placement.

La rémunération n'inclut pas les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

La rubrique 8 et l'Appendice 1 n'exigent pas de précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une entité rémunérée par l'émetteur.

Lorsqu'il remplit la rubrique 8, si la personne rémunérée n'est pas une personne physique et possède un numéro BDNI, le déposant devrait indiquer ce numéro. Il peut vérifier dans le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM si l'entité en possède un. Les sociétés inscrites et celles invoquant la « dispense pour courtier international » ou la « dispense pour conseiller international » (prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) se sont vu attribuer un numéro BDNI.

Lorsqu'il remplit l'Appendice 1, si la personne rémunérée est une personne physique non reliée à une entité ayant un numéro BDNI, le déposant devrait indiquer le nom de famille, le prénom et les autres prénoms de cette personne, en séparant d'un point-virgule le nom de famille et le prénom (par exemple, Tremblay; Robert).

10. Dater et attester la déclaration

La déclaration doit être attestée par l'émetteur ou le preneur ferme, ou par un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'un ou l'autre à le faire en leur nom. Elle doit comporter, à la rubrique 10, la date de la déclaration ainsi que le nom et la signature de la personne physique qui signe la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

Si elle est attestée par un émetteur ou un preneur ferme, cette personne physique doit être administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou d'un preneur ferme constitué en société ou, dans d'autres cas, exercer des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant (selon l'émetteur ou le preneur ferme). Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être signée par son fiduciaire au nom de la fiducie. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut signer la déclaration au nom du fonds d'investissement si ce dernier l'y a autorisé.

La date d'attestation devrait être inscrite dans le haut de l'Appendice 1 et, s'il y a lieu, de l'Appendice 2.

Voir la question 22 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires sur l'attestation de la déclaration.

-10-

ANNEXE 2

Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration

La liste de vérification ci-après vise à aider les déposants à recueillir certains des renseignements requis pour remplir la déclaration.

<p>Tous les émetteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Nom précédent le plus récent (s'il a changé au cours des 12 derniers mois) <input type="checkbox"/> Site Web de l'émetteur (le cas échéant) et du preneur ferme (s'il en a un et qu'il n'est pas une personne inscrite) <input type="checkbox"/> Identifiant pour les entités juridiques (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Numéro BDNI et numéro de profil SEDAR+ du preneur ferme <input type="checkbox"/> Numéros CUSIP des titres placés (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Renseignements sur le placement (nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs et montant total réuni) par territoire et dispense de prospectus invoquée <input type="checkbox"/> Exemplaires électroniques de tous les documents relatifs au placement qu'il est obligatoire de déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable ou de lui envoyer en vue du placement³ <input type="checkbox"/> Numéro BDNI de la personne rémunérée (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Indication que la personne rémunérée a facilité ou non le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet <input type="checkbox"/> Description des modalités de toute rémunération différée <input type="checkbox"/> Relation entre la personne rémunérée et l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement/initié/administrateur ou dirigeant/salarié/aucune de ces réponses) <p>Appendice 1 (non rendu public)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur (si celui-ci l'a fournie) <input type="checkbox"/> Dispense de prospectus invoquée pour placer des titres auprès de chaque souscripteur ou acquéreur⁴ <input type="checkbox"/> Indication que le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié⁵ <input type="checkbox"/> Nom de la personne rémunérée dans le cadre du placement pour chaque souscripteur ou acquéreur
----------------------------------	---

³ Se reporter à la question 23 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

⁴ Se reporter à la question 21.1 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

⁵ Les déposants ne sont pas tenus d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;

b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;

c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés.

-11-

<p>Émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Code du SCIAN⁶ <input type="checkbox"/> Stade d'exploitation des émetteurs du secteur minier (exploration/développement/production) <input type="checkbox"/> Secteurs dans lesquels l'émetteur investit ses actifs (hypothécaire/immobilier/commercial/consommation/sociétés fermées/cryptoactifs) <input type="checkbox"/> Nombre de salariés (à l'intérieur d'une fourchette) <input type="checkbox"/> Numéro de profil SEDAR+
<p>Émetteur qui est un fonds d'investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Numéro BDNI du gestionnaire de fonds d'investissement <input type="checkbox"/> Numéro de profil SEDAR+ <input type="checkbox"/> Type de fonds d'investissement (marché monétaire/actions/revenu fixe/équilibré/stratégies alternatives/cryptoactifs/autres) <input type="checkbox"/> Valeur liquidative (à l'intérieur d'une fourchette) et date de calcul <input type="checkbox"/> Produit net par territoire
<p>Émetteur qui ne correspond à aucun de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • émetteur qui est un fonds d'investissement • émetteur assujéti et ses filiales en propriété exclusive • émetteur à capital ouvert étranger et ses filiales en propriété exclusive • émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Nom, titre et lieu de résidence des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs <input type="checkbox"/> Si le promoteur n'est pas une personne physique, cette information est aussi exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction <p>Appendice 2 (non rendu public)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Adresse électronique et numéro de téléphone professionnels du chef de la direction de l'émetteur <input type="checkbox"/> Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle qui sont des personnes physiques <input type="checkbox"/> Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, cette information est exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction. <input type="checkbox"/> Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, indiquer ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Nom de l'organisation ou de la société <input type="checkbox"/> Province ou pays de l'établissement

⁶ Se reporter à la question 7 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

-12-

ANNEXE 3 Foire aux questions

Dépôt de la déclaration

1. Un émetteur dont le siège est situé en Alberta place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui réside en Saskatchewan. Dans quel territoire est-il tenu de déposer la déclaration?

L'émetteur doit déposer une déclaration auprès de l'Alberta Securities Commission et de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

Il est tenu de déposer une déclaration dans chaque territoire où le placement a eu lieu. Pour établir si un placement a eu lieu dans un ou plusieurs territoires du Canada, on se reportera à la législation en valeurs mobilières, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence applicables.

Par exemple :

- En Alberta, l'émetteur devrait consulter la Companion Policy 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta*.
- En Colombie-Britannique, il devrait consulter la BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia*.
- Au Nouveau-Brunswick, il devrait consulter l'instruction générale relative à la Règle locale 72-501, *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*.
- Au Québec, il devrait consulter l'*Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers – Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription : Questions fréquemment posées*.

Dans tous les cas, il y a placement lorsque celui-ci est fait à un souscripteur ou à un acquéreur résidant dans le territoire concerné. Dans la plupart des cas, cela comprend tout placement effectué par un émetteur dont le siège (ou celui du gestionnaire si l'émetteur est un fonds d'investissement) est situé dans ce territoire auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident à l'extérieur de celui-ci. Un placement peut également avoir lieu dans un territoire du Canada avec lequel l'émetteur a un rattachement significatif.

Dans le doute, la déclaration devrait être déposée dans le territoire en question.

2. Comment le déposant doit-il s'y prendre pour déposer la déclaration relative à un placement effectué auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire membre des ACVM?

Les déposants sont tenus de déposer la déclaration au moyen de SEDAR+ dans l'ensemble des territoires membres des ACVM où ils doivent le faire, conformément au *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*.

Les Appendices 1 et 2 de la déclaration doivent être déposés en format .xlsx suivant les modèles Excel adoptés et publiés par les ACVM. On peut les obtenir sur le site Web de chacun des membres des ACVM et sur celui des ACVM⁷. L'Appendice 2 sera généré automatiquement dans SEDAR+

⁷ <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources/declarations-de-placement-avec-dispense/>

-13-

en format .xlsx, et certains renseignements fournis à la rubrique 9, selon le cas, seront saisis automatiquement.

Les déposants ne doivent pas manipuler, renommer ni supprimer les onglets dans les modèles, ni en modifier le contenu, la mise en forme ou les colonnes. Nous pouvons refuser un modèle modifié et exiger le dépôt du modèle approuvé.

3. [Texte supprimé intentionnellement.]

4. [Texte supprimé intentionnellement.]

4.1 Dans la section de la déclaration sous l'intitulé « Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels », le déposant doit confirmer que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 a été avisée de certains renseignements, notamment du titre de l'agent public du territoire intéressé qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements personnels par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Où puis-je trouver les titres de ces agents publics?

Se reporter à l'Annexe 4 pour obtenir les coordonnées et le titre de l'agent public de chaque territoire intéressé qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements personnels. Cette information se trouve également dans la déclaration et sur le site Web des ACVM.

4.2 Comment déclarer les placements du même titre par plus d'un émetteur?

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, une seule déclaration de placement dispensé doit être déposée pour le placement. La déclaration peut être remplie et déposée par n'importe lequel des coémetteurs.

Indiquer le nom complet du coémetteur qui remplit et dépose la déclaration dans le champ « nom complet » au début de la rubrique 3.

Le nom complet du ou des *autre(s)* coémetteur(s) devrait être indiqué dans le champ « nom complet des coémetteurs » à la fin de la rubrique 3.

Noms et identifiants

5. Quels renseignements doit-on fournir dans la déclaration pour le nom de famille et les prénoms des personnes physiques⁸?

Le prénom est le prénom donné à une personne physique pour la désigner au sein des membres de sa famille, lesquels portent habituellement le même nom de famille. Tous les prénoms doivent être indiqués.

L'ordre du nom de famille et des prénoms peut varier selon la culture. Indiquer le « nom de famille » et le ou les « prénom(s) » dans les champs appropriés de la déclaration sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils sont donnés ou traditionnellement utilisés.

⁸ Le nom des personnes physiques doit être fourni au paragraphe *a* de la rubrique 8, aux paragraphes *a* et *b* de la rubrique 9, aux rubriques 10 et 11, et aux Appendices 1 et 2.

-14-

Si une personne physique n'a qu'un seul nom, indiquer ce dernier dans le champ « nom de famille » et « s.o. » dans les champs « prénom » et « autres prénoms ».

Ne pas inclure de pseudonymes, de surnoms, de noms d'usage, d'initiales ou d'abréviations des noms complets dans les champs relatifs aux noms.

Éviter d'inscrire les numéros de compte, les types de compte, la mention « en fiducie » et d'autres renseignements inutiles dans les champs relatifs aux noms. Indiquer seulement le nom du propriétaire véritable. Voir la question 20 pour des indications supplémentaires.

Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, remplir l'Appendice 1 du modèle Excel en fournissant les renseignements sur chacune dans les colonnes du « nom de famille », du « prénom » et des « autres prénoms », le cas échéant, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Tremblay » dans la colonne « nom de famille » et « Jeanne & Robert » dans celle du « prénom ». Les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un souscripteur ou acquéreur pour l'application du paragraphe f de la rubrique 7.

6. Qu'est-ce que l'identifiant pour les entités juridiques? Est-il nécessaire d'en obtenir un pour remplir la rubrique 3 de la déclaration?

L'identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier* ou « LEI » en anglais) est un code à 20 caractères alphanumériques reconnu mondialement pour identifier les entités qui concluent des opérations financières. Si l'émetteur en possède déjà un, le déposant doit le fournir à la rubrique 3. Cet identifiant sera saisi automatiquement dans SEDAR+ s'il figure dans le profil SEDAR+ de l'émetteur. Dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire d'en obtenir un pour remplir la déclaration.

7. Comment le déposant peut-il obtenir le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de l'émetteur?

Le SCIAN a été élaboré pour classer les activités des entreprises en Amérique du Nord; il couvre aussi une grande variété de secteurs existant ailleurs dans le monde.

Si l'émetteur connaît déjà le code du SCIAN correspondant à ses activités, et qu'il est le déposant, il devrait utiliser ce code. Par exemple, les entreprises canadiennes qui produisent des déclarations de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada devraient utiliser le même code du SCIAN que celui indiqué dans leurs déclarations. Le code du SCIAN figurant dans le profil SEDAR+ sera saisi automatiquement dans la rubrique 5 dans SEDAR+.

Si l'émetteur ne connaît pas le code du SCIAN, ou que le déposant est un preneur ferme n'ayant pas été en mesure d'obtenir ce code de l'émetteur, le déposant devrait se servir de l'[outil de recherche de Statistique Canada](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=380372)⁹ pour trouver celui qui convient à l'émetteur. Il peut aussi utiliser l'[outil de recherche du United States Census Bureau](https://www.census.gov/naics/)¹⁰.

Les outils de recherche en ligne susmentionnés permettent au déposant de saisir des mots-clés décrivant les activités de l'émetteur et génèrent une liste d'activités principales contenant ces mots ainsi que les codes du SCIAN correspondants. Si plusieurs codes peuvent s'appliquer à l'émetteur, le déposant devrait exercer son jugement pour choisir celui dont la description se rapproche le plus

⁹ http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=380372

¹⁰ <https://www.census.gov/naics/>

-15-

de l'activité principale de celui-ci. Il peut également parcourir la liste des secteurs d'activité du SCIAN pour trouver une description plus détaillée des activités au niveau de la classe et le code à 6 chiffres de celle qui, selon son jugement, correspond le plus à cette activité.

Voici des exemples :

Description de l'émetteur	Mots-clés recherchés	Codes du SCIAN possibles
ABC-ABS inc. est une entité ad hoc constituée en vue de la titrisation de portefeuilles de créances et de l'émission de titres à revenu fixe négociables (titres adossés à des actifs)	« entité ad hoc » ou « titrisation »	526981 – Instruments de titrisation
Société minière ABC est une société internationale d'extraction de minerais et de métaux. Elle produit du cuivre, du nickel, de l'or, du zinc, des éléments du groupe du platine et de la pyrite.	« zinc » ou « cuivre » ou « nickel » ou « or »	212233 – Extraction de minerais de cuivre-zinc 212232 – Extraction de minerais de nickel-cuivre 212220 – Extraction de minerais d'or et d'argent
Société en commandite ABC est un fonds de capital-investissement qui investit dans un portefeuille de sociétés à capital fermé. Le fonds acquiert habituellement une participation minoritaire importante dans un portefeuille de sociétés ou une participation lui en donnant le contrôle.	« fonds de placement » ou « société d'investissement » ou « sociétés de portefeuille »	526989 – Tous les autres fonds et instruments financiers divers 523920 – Gestion de portefeuille

Renseignements sur l'émetteur

- 8. L'émetteur qui place les titres a été constitué en 2002 par suite d'un plan d'arrangement. Au paragraphe e de la rubrique 5 de la déclaration, faut-il indiquer la date de constitution des entreprises ayant réalisé le plan d'arrangement ou bien la date de réalisation du plan?**

Dans cet exemple, le déposant n'est pas tenu de fournir au paragraphe e de la rubrique 5 la date de constitution d'une société remplacée, seulement la date de constitution de l'émetteur résultant du plan d'arrangement réalisé en 2002.

- 9. Comment le déposant doit-il faire le décompte des salariés pour les besoins du paragraphe b de la rubrique 5 de la déclaration?**

Les salariés sont les personnes physiques directement employées par l'émetteur et figurant sur son registre du personnel, y compris celles à temps plein et à temps partiel.

- 9.1 Quelles sont les mesures que devrait prendre le preneur ferme qui dépose une déclaration pour obtenir les renseignements visés à la rubrique 5 de celle-ci?**

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

-16-

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

9.2 Que signifie le terme « cryptoactifs » au paragraphe a de la rubrique 5 de la déclaration?

Les cryptoactifs comprennent, par exemple, les cryptomonnaies, les jetons numériques ou les dérivés liés aux cryptoactifs et aux activités de minage de ces derniers. L'émetteur dont l'activité principale consiste à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans les cryptoactifs susmentionnés devrait cocher la case correspondante au paragraphe a de la rubrique 5 de la déclaration.

Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement

10. À quoi les différents types de fonds d'investissement du paragraphe b de la rubrique 6 de la déclaration renvoient-ils?

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit sélectionner, au paragraphe b de la rubrique 6, le type de fonds d'investissement qui le décrit le plus précisément selon ce qui suit :

- **Marché monétaire** – un fonds d'investissement qui investit dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance à court terme, comme les obligations d'État et les bons du Trésor.
- **Actions** – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres de capitaux propres d'autres émetteurs.
- **Revenu fixe** – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres (de créance) à revenu fixe.
- **Équilibré** – un fonds d'investissement qui investit principalement dans une combinaison équilibrée de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.
- **Stratégies alternatives** – un fonds d'investissement qui adopte essentiellement des stratégies d'investissement non traditionnelles, notamment la vente à découvert, l'effet de levier ou l'utilisation de dérivés, ou qui investit principalement dans des catégories d'actifs non traditionnels, comme l'immobilier ou les marchandises.
- **Cryptoactifs** – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des cryptoactifs, lesquels comprennent, notamment, les cryptomonnaies, les jetons numériques ou les dérivés liés aux cryptoactifs.
- **Autre** – un fonds d'investissement qui ne correspond à aucun des types de fonds d'investissement susmentionnés. Inclure une courte description du type de fonds d'investissement dans l'espace prévu à cette fin.

11. Dans quelles circonstances pourrait-on considérer qu'un fonds d'investissement investit principalement dans d'autres fonds d'investissement aux fins de la rubrique b de la rubrique 6 de la déclaration?

Un fonds d'investissement est généralement considéré comme un « fonds de fonds » si, dans une conjoncture normale du marché, la majorité de ses actifs sont investis dans d'autres fonds. Le fait que cette stratégie figure expressément dans les objectifs d'investissement du fonds est un facteur dont il faut tenir compte à cette fin.

Modalités du placement

12. Qu'entend-t-on par « situé à l'étranger » à la rubrique 7 de la déclaration?

Il incombe à l'émetteur et à son conseiller juridique d'établir dans quel territoire, y compris les territoires du Canada, est situé l'émetteur afin de déterminer celui dans lequel le placement a eu lieu.

On se fondera sur les faits et les circonstances propres à chaque placement. L'émetteur devrait prendre en considération les facteurs suivants :

-18-

- le territoire où se situe principalement l'âme dirigeante de l'émetteur; on peut se fonder sur l'emplacement du siège de l'émetteur ou de la résidence de ses principaux administrateurs et dirigeants;
- le territoire où l'émetteur exerce ses activités d'exploitation;
- le territoire où l'émetteur administre ses affaires;
- si des activités visant la réalisation d'un placement ont eu lieu dans un territoire donné, notamment des activités de publicité ou de démarchage, des négociations, des activités de placeur ou des activités de relations avec les investisseurs;
- le territoire dans lequel l'émetteur est constitué.

Bien que non exhaustifs, les exemples de types de facteurs ci-dessus devraient être pris en considération afin d'établir le territoire à partir duquel un placement est effectué.

13. Quelles dates doit-on fournir comme date(s) du placement au paragraphe b de la rubrique 7 de la déclaration?

Si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, fournir cette date comme dates de début et de fin au paragraphe b de la rubrique 7. Par exemple, si la déclaration concerne des titres placés le 1er juillet 2016 seulement, indiquer cette date dans les deux cas.

Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates de placement, indiquer au paragraphe b de la rubrique 7 la date du premier placement comme date de début et celle du dernier placement comme date de fin. Il est possible de déposer une seule déclaration pour des placements ayant lieu à différentes dates, mais seulement s'ils ont lieu au cours d'une période de 10 jours et que la déclaration est déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement (sauf dans le cas des fonds d'investissement qui effectuent des déclarations annuelles).

Par exemple :

- Si la déclaration concerne des titres placés les 1^{er}, 4, 5 et 7 juillet 2016, indiquer le 1^{er} juillet 2016 comme date de début et le 7 juillet 2016 comme date de fin au paragraphe b de la rubrique 7.
- Si la déclaration est déposée pour un émetteur qui est un fonds d'investissement la déposant annuellement et ayant procédé à un placement permanent du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, indiquer le 1^{er} janvier 2017 comme date de début et le 31 décembre 2017 comme date de fin au paragraphe b de la rubrique 7.

14. Le type de titre placé par l'émetteur ne figure pas dans la liste des codes des titres de l'instruction 12 de la déclaration. Quel code le déposant devrait-il indiquer au paragraphe d de la rubrique 7 de la déclaration?

La liste des codes des titres fournie à l'instruction 12 de la déclaration englobe la plupart des types de titres qui sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus donnant lieu à l'obligation de déposer une déclaration au Canada. Si le titre placé ne se trouve pas sur la liste, saisir « OTH » (pour autres) comme code de titre au paragraphe d de la rubrique 7 et inclure une description du titre dans l'espace prévu à cette fin. Voici des exemples :

-19-

Code du titre			Numéro CUSIP (le cas échéant)	Description du titre
N	O	T	555555555	Billets à moyen terme au taux de 6,26 %
C	E	R	555555556	Certificats de titres avec flux identiques adossés à des créances hypothécaires commerciales
U	B	S		Unités composées d'une action ordinaire et de la moitié d'un bon de souscription d'actions non transférable
O	T	H		Participation dans une coentreprise gérée

14.1 Quand le code de titre « DCT » devrait-il être utilisé?

Toute entreprise qui place des jetons numériques, directement ou indirectement par un privilège de conversion ou d'exercice d'un instrument, devrait d'abord évaluer si elle place des titres. Pour ce faire, elle devrait appliquer le critère à quatre volets applicable à un contrat d'investissement ainsi que les indications exposés dans l'Avis 46-307 du personnel des ACVM, *Les émissions de cryptomonnaies (l'Avis 46-307 du personnel)* et l'Avis 46-308 du personnel des ACVM, *Incidence de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons (l'Avis 46-308 du personnel)*. L'Avis du personnel 46-307 indique que bon nombre de premières émissions de cryptomonnaies (les **PEC**) et de premières émissions de jetons (les **PEJ**) consistent en un placement de valeurs mobilières, notamment parce qu'ils constituent des contrats d'investissement. L'Avis 46-308 du personnel, quant à lui, présente des exemples de situations et de leurs incidences possibles sur un ou plusieurs éléments d'un contrat d'investissement. Les déposants devraient tenir compte de ces deux avis et de toute autre indication publiée par les ACVM.

15. Comment le déposant doit-il calculer le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques pour les besoins du paragraphe f de la rubrique 7 de la déclaration?

Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques, ne compter chaque souscripteur ou acquéreur qu'une seule fois, même si l'émetteur a placé auprès de lui plusieurs types de titres et à différentes dates, et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses de prospectus à cette fin.

Prenons l'exemple d'un émetteur situé en Alberta qui place les titres suivants (obligations non garanties à 10 \$ et actions ordinaires à 10 \$) :

- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur B en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur C en Ontario sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires;
- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur D en France sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

Dans cet exemple, il y a un total de 4 souscripteurs ou acquéreur uniques.

Le tableau du paragraphe f de la rubrique 7 exige une ligne distincte pour ce qui suit :

-20-

- chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside;
- chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada;
- chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.

Remplir le tableau de la façon suivante :

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques ^{2a}	Montant total (\$ CA)
Alberta	Investisseur qualifié (art. 2.3 du Règlement 45-106)	2	2 000
Alberta	Notice d'offre (par. 2.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106)	1	1 000
Ontario	Parents, amis et partenaires (art. 2.5 du Règlement 45-106)	1	1 000
France	Investisseur qualifié (art. 2.3 du Règlement 45-106)	1	1 000
Montant total des titres placés en dollars			5 000
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques^{2b}		4	

Dans l'Appendice 1, créer une entrée séparée pour chaque date de placement, type de titre placé et dispense invoquée pour le placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur. Dans l'exemple ci-dessus, il y aura donc dans cet appendice deux entrées distinctes pour le souscripteur ou l'acquéreur A : une pour le placement de 100 obligations non garanties sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et une deuxième pour le placement de 100 actions ordinaires sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre.

16. [Texte supprimé intentionnellement.]

Renseignements sur la rémunération

17. De quelle manière l'émetteur doit-il déclarer la rémunération versée à deux courtiers dans le cadre du placement?

La rubrique 8 de la déclaration doit être remplie séparément pour chaque courtier à qui l'émetteur verse une rémunération dans le cadre du placement. Si la personne rémunérée est une personne physique, le déposant devrait la désigner dans l'Appendice 1 de la façon suivante : « nom de famille »; « prénom(s) » (par exemple, Tremblay; Robert). Il devrait utiliser un point-virgule pour séparer le nom de famille du prénom. Si la personne rémunérée est une entité, il devrait indiquer son nom complet.

Le déposant doit indiquer au point 3 du paragraphe *f* de l'Appendice 1 lequel des deux courtiers a reçu une rémunération dans le cadre du placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur en précisant le numéro BDNI du courtier ou son nom complet s'il n'est pas une société inscrite. Le numéro BDNI ou le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8. Si aucun des deux courtiers n'a été rémunéré dans le cadre du placement effectué auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en particulier, laisser le point 3 du paragraphe *f* de l'Appendice 1 en blanc pour celui-ci.

-21-

Comme il est indiqué dans les instructions du paragraphe *d* de la rubrique 8, aucune précision sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés des entités rémunérées par l'émetteur n'est exigée dans la déclaration ou dans l'Appendice 1.

17.1 Comment savoir si une personne rémunérée possède un numéro BDNI?

Le déposant peut consulter le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM pour vérifier si une entité qui reçoit une rémunération de l'émetteur dans le cadre d'un placement possède un numéro BDNI.

Les sociétés inscrites et les sociétés se prévalant de la dispense pour courtier international ou de celle pour conseiller international (prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) possèdent un numéro BDNI.

18. L'émetteur a conclu une entente d'indication de clients conformément à laquelle il verse une commission annuelle récurrente en espèces à un tiers tant que le souscripteur ou l'acquéreur détient les titres placés. Est-il tenu d'indiquer la commission dans la déclaration? Doit-il la déclarer chaque année aussi longtemps qu'elle est versée?

Si la commission d'indication de clients est versée en espèces dans le cadre d'un placement, le déposant est tenu de l'indiquer au paragraphe *d* de la rubrique 8 de la déclaration en cochant la case servant à indiquer qu'une personne reçoit une rémunération différée relativement au placement et en fournissant une description des modalités de l'entente d'indication dans l'espace prévu à cette fin.

Le déposant n'est pas tenu de déclarer la commission d'indication de client chaque année. Si aucun placement effectué au cours d'une année en particulier n'a donné lieu au versement de commissions d'indication de clients, aucun montant n'est à déclarer à ce titre pour l'année en question.

18.1 De quelle façon l'émetteur doit-il déclarer les actions émises à titre de rémunération différée?

Lorsqu'un émetteur accepte de placer des actions différées auprès d'une personne à titre de rémunération, le déposant ne devrait pas inclure cette rémunération dans la case « Total de la rémunération versée » du paragraphe *d* de la rubrique 8. Il devrait toutefois cocher la case située à la fin de cette rubrique indiquant qu'une personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée dans le cadre du placement, et en décrire les modalités dans l'espace prévu à cette fin.

Prenons l'exemple d'un émetteur qui émet des titres et accepte de verser à une personne la rémunération suivante :

- 100 actions à la date du placement;
- 300 actions devant être émises au cours des trois mois suivant la date du placement, à raison de 100 actions par mois.

Le déposant devrait déclarer les 100 actions émises à la date du placement en remplissant les cases « Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération » et « Codes des titres » au paragraphe *d* de la rubrique 8 de la déclaration. Il devrait également cocher la case située à la fin de cette rubrique indiquant qu'une personne reçoit une rémunération différée et indiquer qu'un total de 300 actions seront ou peuvent être émises au cours des trois mois suivant le placement, à raison de 100 actions par mois.

-22-

L'émetteur qui place 100 actions gratuites différées auprès de la personne après le placement (soit à raison de 100 actions par mois) doit s'assurer qu'il peut recourir à une dispense de prospectus pour ce placement et vérifier si le fait d'y recourir donne lieu à l'obligation de déposer une nouvelle déclaration.

19. Que signifient les expressions « portail de financement » et « portail Internet » dans le paragraphe a de la rubrique 8 de la déclaration?

Ces expressions désignent globalement l'intermédiaire qui fournit aux émetteurs une plateforme en ligne leur permettant d'offrir et de vendre des titres à des investisseurs. Elles incluent les portails de financement au sens défini dans le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* et dans le *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, ainsi que les courtiers en placement et les courtiers sur le marché dispensé qui facilitent le placement de titres pour un émetteur sous le régime d'autres dispenses de prospectus.

Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur

20. L'émetteur a vendu des actions à un souscripteur ou à un acquéreur ayant donné comme instructions d'inscrire ces actions au nom de son conseiller en placement. Quel nom le déposant doit-il indiquer dans l'Appendice 1 de la déclaration?

Dans la déclaration, on entend par « souscripteur » ou « acquéreur » celui qui a la propriété véritable des titres (sauf dans le cas des comptes gérés sous mandat discrétionnaire décrits ci-dessous). Dans cet exemple, le déposant devrait indiquer comme souscripteur ou acquéreur le nom du propriétaire véritable dans l'Appendice 1. Le conseiller en placement est le porteur inscrit dans ce cas, non le propriétaire véritable.

De même, la fiducie ou la société de portefeuille personnelle qui souscrit ou acquiert des titres d'un émetteur en est le propriétaire véritable. Il n'y a pas obligation de fournir le nom des bénéficiaires de la fiducie ou des actionnaires de la société de portefeuille.

Il n'est pas obligatoire de fournir dans l'Appendice 1 les renseignements sur le propriétaire véritable si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et que l'émetteur se prévaut de la dispense prévue au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 pour émettre les titres. Dans un tel cas, seul le nom de la société de fiducie ou du courtier inscrit devrait être fourni à l'Appendice 1.

21. Le déposant n'a pas l'adresse électronique d'un souscripteur ou d'un acquéreur. Que doit-il inscrire au sous-paragraphe c du paragraphe 7 de l'Appendice 1 de la déclaration?

Si le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas fourni d'adresse électronique au déposant, ou n'en a pas, le déposant peut laisser en blanc le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'Appendice 1.

21.1 Certains souscripteurs ou acquéreurs peuvent être « investisseur qualifié » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression. Il n'est pas toujours facile pour le déposant de savoir quel paragraphe de la définition s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur aux fins d'un placement donné. Par exemple, les sociétés de fiducie, les conseillers

-23-

inscrits et les courtiers inscrits peuvent souscrire ou acquérir des titres pour leur propre compte ou être réputés le faire pour leur propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Dans ces cas, quel paragraphe de la définition d'« investisseur qualifié » le déposant devrait-il indiquer dans l'Appendice 1?

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est une société de fiducie, le déposant peut sélectionner les paragraphes « *a* et/ou *p* » de la définition d'« investisseur qualifié » dans l'Appendice 1 si celle-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *a* de la définition de cette expression;
- elle est réputée avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *p* de la définition de cette expression;

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est un conseiller inscrit ou un courtier inscrit, le déposant peut sélectionner les paragraphes « *d* et/ou *q* » dans l'Appendice 1 si celui-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *d* de la définition de cette expression;
- il est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *q* de la définition de cette expression;

Le modèle Excel de l'Appendice 1 inclut ces options pour le déposant.

21.2 Quelles sont les mesures que les vendeurs devraient prendre pour vérifier la qualité d'un souscripteur ou d'un acquéreur?

Le vendeur des titres a la responsabilité de vérifier si les conditions de la dispense de prospectus sont satisfaites. Nous rappelons aux vendeurs que des indications en la matière et sur la vérification de la qualité du souscripteur ou de l'acquéreur figurent à l'article 1.9 de l'Instruction générale 45-106. Plus particulièrement, le paragraphe 4 de cet article décrit les mesures qu'un vendeur peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir des renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que le vendeur n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

Attestation**22. Qui doit attester la déclaration?**

L'attestation prévue à la rubrique 10 de la déclaration doit être transmise par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui effectue le dépôt, ou par un mandataire ayant été dûment autorisé par un tel administrateur ou dirigeant pour établir et attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Se reporter à la rubrique 10 de l'Annexe 1 pour obtenir des indications sur la façon de dater et d'attester la déclaration.

L'administrateur, le dirigeant ou le mandataire qui signe l'attestation atteste la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

En vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire où la déclaration est déposée, toute personne faisant une déclaration qui, au moment et eu égard aux circonstances, est fautive ou trompeuse sur un point important ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse peut être tenue responsable. C'est également le cas pour tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui autorise ou permet le dépôt d'une telle déclaration ou y acquiesce, y compris la personne physique qui signe la déclaration pour le déposant et en son nom. La législation en valeurs mobilières peut aussi prévoir un moyen de défense fondé sur la connaissance de la personne qui a fait preuve de diligence raisonnable. La responsabilité personnelle éventuelle des administrateurs et dirigeants du déposant est prévue par la législation en valeurs mobilières et la jurisprudence applicables.

Documents relatifs au placement**23. Les documents relatifs au placement doivent-ils être déposés ou envoyés avec la déclaration?**

Les documents relatifs au placement devraient être déposés ou envoyés avec la déclaration si la législation en valeurs mobilières d'un territoire où le placement a eu lieu exige qu'ils soient déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou leur soient envoyés en même temps que la déclaration. SEDAR+ permet d'inclure ces documents avec la déclaration.

En Ontario, outre les documents dont le dépôt auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou leur envoi à celui-ci est expressément prévu par les dispositions d'une dispense de prospectus particulière, les déposants devraient également tenir compte de la partie 5 de la Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ainsi que de la définition de l'expression « notice d'offre » au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

ANNEXE 4**Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels****Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403 297-6454

Sans frais au Canada : 1 877 355-0585

Télécopieur : 403 297-6156

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (British Columbia) V7Y 1L2

Demandes de renseignements : 604 899-6854

Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6506

Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Privacy Officer

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2561

Sans frais au Manitoba: 1 800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506 658-3060

Sans frais au Canada : 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059

Courriel : info@fcnb.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador**Office of the Superintendent****Department of Digital Government and Service NL**

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Attention: Superintendent of Securities

Téléphone : 709 729-2571

Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

-26-

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : 867 767-9305

Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street

Duke Tower

P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone : 902 424-7768

Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

**Gouvernement du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000, Station 570

4th Floor, Building 1106

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 975-6590

Télécopieur : 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario20 Queen Street West, 22nd Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416 593-8314

Sans frais au Canada : 1 877 785-1555

Télécopieur : 416 593-8122

Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368-4569

Télécopieur : 902 368-5283

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

-27-

Autorité des marchés financiers800, rue du Square-Victoria, 22^e étage

C.P. 246, Place Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés par actions);fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306 787-5842

Télécopieur : 306 787-5899

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director,
Securities Division**Bureau du surintendant des valeurs mobilières****Gouvernement du Yukon****Ministère des Services aux collectivités**307 Black Street, 1st Floor

P.O. Box 2703, C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867 667-5466

Télécopieur : 867 393-6251

Courriel : securities@yukon.caAgent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des
valeurs mobilières



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 51-324 du personnel des ACVM (Révisé) Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Publié le 28 décembre 2007, révisé le 30 décembre 2010, le 4 décembre 2014 et le
9 juin 2023

Le 9 juin 2023

L'article 1.1 du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement » ou le « Règlement 51-101 ») définit un certain nombre de termes employés dans le règlement, l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Annexe 51-101A1 »), l'Annexe 51-101A2, *Rapport sur [les données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant* (l'« Annexe 51-101A2 »), l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Annexe 51-101A3 ») et l'Annexe 51-101A5, *Avis de cessation des activités pétrolières et gazières* (l'« Annexe 51-101A5 »), et l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction »). L'article 1.2 du règlement prévoit que les termes employés mais non définis dans le règlement, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire s'entendent ou sont interprétés au sens du *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* (le « manuel COGE »), le cas échéant.

La partie 1 du présent glossaire explique une bonne partie des termes employés dans le règlement et ses annexes et dans l'instruction. Elle est fournie uniquement pour aider les utilisateurs du règlement à mieux comprendre l'objet et l'application de celui-ci. La partie 2 du glossaire porte sur les explications sur les réserves et est tirée de l'article 5 du volume 1 du manuel COGE.

Les explications données à la partie 1 du présent glossaire proviennent de diverses sources, notamment l'article 1.1 du règlement, le Règlement 14-101 et le manuel COGE. S'il y a lieu, la source est indiquée entre crochets après l'explication (même si l'explication ne reprend pas la source mot à mot). Ces explications pouvant changer, les lecteurs sont invités à consulter la dernière édition du document source pour obtenir une version à jour.

On trouvera de l'information sur le contexte ou des indications supplémentaires dans les documents originaux :

- On peut se procurer le manuel COGE auprès de la Society of Petroleum Evaluation Engineers, section de Calgary (courriel : spee@speccanada.org; site Web : <https://speccanada.org/>).
- On peut consulter le Règlement 14-101 sur le site Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

La partie 1 du présent glossaire comprend les définitions des diverses catégories de ressources autres que des réserves qui sont énoncées et définies dans le manuel COGE. À l'heure actuelle, ces catégories sont les suivantes :

- le volume total du pétrole en place à l'origine (équivalent de « ressources totales »);
- le pétrole en place à l'origine découvert (équivalent de « ressources découvertes »);
- le pétrole en place à l'origine découvert non récupérable (équivalent de « ressources découvertes non récupérables »);
- les ressources éventuelles;
- le pétrole en place à l'origine non découvert (équivalent de « ressources non découvertes »);
- le pétrole en place à l'origine non découvert non récupérable (équivalent de « ressources non découvertes non récupérables »);
- les ressources prometteuses.

Nous invitons les lecteurs à consulter la dernière édition du manuel COGE, qui contient les catégories et définitions à jour des ressources. Par ailleurs, comme il n'existe pas de version française du manuel COGE, on prendra note que les définitions tirées du manuel qui figurent aux parties 1 et 2 du présent avis sont des traductions.

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Les termes (pluriel, singulier ou autres variantes grammaticales) donnés dans la colonne de gauche ci-dessous ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la colonne de droite.

Terme défini	Sens
accumulation	Masse de pétrole individuelle se trouvant dans un réservoir. [manuel COGE]
accumulation connue	Accumulation qui a été pénétrée par un puits ayant permis de démontrer la présence d'une quantité considérable de pétrole potentiellement récupérable, préférablement au moyen d'essais d'écoulement établissant la preuve que le pétrole est mobile. En l'absence d'essais d'écoulement, des données de diagraphie et de carottage peuvent suffire, pourvu qu'un bon analogue commercial puisse justifier l'hypothèse de la mobilité. Lorsque les données de diagraphie et de carottage permettent de démontrer l'existence d'une accumulation mais que le potentiel de récupération ne peut être justifié qu'au moyen d'essais de grande ampleur ou d'une technique expérimentale, le pétrole en place à l'origine associé doit être classé comme « découvert non récupérable » jusqu'à ce que la viabilité technique d'une technique de récupération puisse être démontrée. [manuel COGE]
activités pétrolières et gazières	<p>Les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel; b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel; c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place; d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;

à l'exclusion des activités suivantes :

- e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
- f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;
- g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique. [Règlement 51-101]

ACVM	Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, regroupement des treize autorités en valeurs mobilières du Canada.
adsorption	La fixation de molécules à une surface soit par physisorption, qui met en jeu des forces peu intenses dites « de Van der Waals », soit par chimisorption, qui résulte de liaisons covalentes ou de l'attraction électrostatique. [manuel COGE]
agent responsable	L'autorité en valeurs mobilières ou une personne qui occupe un poste particulier auprès de l'autorité en valeurs mobilières (dans plusieurs cas, le directeur général ou le directeur) dans chaque territoire. [Règlement 14-101]
ajusté en fonction du risque	Modifié au moyen d'un ajustement effectué en fonction de la probabilité de perte ou de défaillance conformément au manuel COGE. [Règlement 51-101]
analogie	Le processus consistant à transférer l'information relative à l'accumulation ou au réservoir à l'étude (l'analogue ou la source) à une autre accumulation ou un autre réservoir (la cible ou l'objet). Se reporter également aux définitions d'« analogue de réservoir » et d'« analogue de procédé de récupération ». [manuel COGE]
analogue de procédé de récupération	Un procédé de récupération qui est une technique établie ou une technique en cours d'élaboration dans l'analogue de réservoir qui peut être appliquée au réservoir à l'étude faisant l'objet de l'évaluation. [manuel COGE]
analogue de réservoir	Un réservoir dans lequel les propriétés des roches (lithologiques, dépositionnelles, diagenétiques et structurelles), les propriétés des fluides (type, composition, densité et viscosité des hydrocarbures), les conditions (profondeur, température et pression) et les mécanismes de drainage sont similaires à ceux du réservoir à l'étude et qui peut servir

de modèle dans l'évaluation de celui-ci. [manuel COGE]

Annexe 51-101A1 L'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz.*

Annexe 51-101A2 L'Annexe 51-101A2, *Rapport sur [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles][et][les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant.*

Annexe 51-101A3 L'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz.*

Annexe 51-101A4 L'Annexe 51-101A4, *Avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1.*

Annexe 51-101A5 L'Annexe 51-101A5, *Avis de cessation des activités pétrolières et gazières.*

autorité en valeurs mobilières La commission des valeurs mobilières ou l'organisme comparable indiqué, pour chaque territoire, dans le Règlement 14-101.

Toute mention dans le règlement de l'autorité en valeurs mobilières doit s'entendre de l'autorité en valeurs mobilières du territoire en question.

avancement de la technique de récupération Se reporter aux définitions de « technique établie », « technique en cours d'élaboration » et « technique expérimentale ». [manuel COGE]

bep Baril d'équivalent de pétrole. [Règlement 51-101 et manuel COGE]

bitume Un hydrocarbure solide ou semi-solide d'origine naturelle qui respecte les critères suivants :

- a) il est composé essentiellement d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 millipascal-secondes (mPa.s) ou 10 000 centipoises (cP) lorsque celle-ci est mesurée à la température initiale de l'hydrocarbure dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;
- b) il n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération. [Règlement 51-101]

bitume en place exploitable	Le volume de bitume accessible qui, selon les estimations, pourrait être extrait d'un volume considéré comme exploitable, après l'application des facteurs réglementaires et des limitations en surface. [manuel COGE]
brut(e)	<ul style="list-style-type: none"> a) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti à la production ou aux réserves, les « réserves brutes de la société », qui représentent la participation directe (avec ou sans exploitation) de l'émetteur assujetti avant déduction des redevances et sans inclure aucun droit à redevances de l'émetteur assujetti. b) En ce qui concerne les puits, le nombre total de puits dans lesquels l'émetteur assujetti a une participation. c) En ce qui concerne les terrains, le nombre total de terrains dans lesquels l'émetteur assujetti a une participation.
champs analogues	Champs comportant des terrains similaires dont le stade de développement ou l'historique de production est plus avancé que celui ou celle du champ visé; peuvent servir à définir des concepts ou des tendances pour interpréter des données plus limitées. [manuel COGE]
charges d'impôts futurs	<p>Les charges estimées (généralement pour chaque année) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en procédant aux répartitions appropriées des coûts et pertes non déduits estimatifs reportés aux fins de l'impôt, entre les activités pétrolières et gazières et les autres activités; b) sans déduire les coûts futurs estimatifs (par exemple, les redevances à la Couronne) qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable; c) en tenant compte des crédits d'impôt et déductions fiscales estimatifs (par exemple, les crédits d'impôt pour redevances); d) en appliquant aux flux de trésorerie nets futurs avant impôts se rapportant aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti les taux d'impôt de fin d'année appropriés, compte tenu des taux d'impôt déjà établis dans la loi.
commercial	Un projet est dit commercial lorsque les conditions sociales, environnementales et économiques essentielles sont remplies,

notamment les conditions d'ordre politique, juridique, réglementaire et contractuel. Les facteurs servant à déterminer le caractère commercial du projet sont notamment les suivants :

- la viabilité économique du projet de développement connexe;
- une attente raisonnable quant à l'existence d'un marché pour les quantités que l'on escompte produire aux fins de la vente et qui sont nécessaires pour justifier le développement;
- la preuve que les installations nécessaires à la production et au transport sont disponibles ou peuvent le devenir;
- la preuve que les questions d'ordre juridique, contractuel, environnemental, gouvernemental et autres questions sociales et économiques n'empêcheront pas la mise en œuvre du projet de récupération à l'étude;
- une attente raisonnable quant à l'octroi de toutes les autorisations internes et externes requises, qui peut notamment être prouvé par l'existence de contrats signés et l'approbation de budgets et de dépenses;
- la preuve du caractère raisonnable du calendrier de mise en œuvre. Le caractère raisonnable du délai de mise en œuvre d'un projet dépend des circonstances qui lui sont propres et de son étendue. Bien que le délai maximal recommandé soit de cinq ans pour que le projet soit considéré comme commercial, un délai plus long pourrait s'appliquer, par exemple dans le cas où le producteur décide de reporter la mise en œuvre de projets rentables, notamment en raison des conditions du marché ou pour atteindre des objectifs contractuels ou stratégiques. [manuel COGE]

commercialisable	À propos de réserves ou de ventes de pétrole ou de gaz, ou de sous-produits associés, volume mesuré au point de vente à un tiers ou de transfert à une autre division de l'émetteur en vue du traitement précédant la vente à un tiers. Dans le cas du gaz, le volume est évalué avant ou après l'enlèvement des liquides de gaz naturel. Dans le cas du pétrole brut lourd ou du bitume, le volume est déterminé avant l'ajout de diluant.
concession	Contrat donnant au concessionnaire le droit d'explorer, de développer et d'exploiter un terrain.
coûts d'abandon et de remise en état	Tous les coûts associés au rétablissement des terrains d'un émetteur assujéti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières dans un état conforme à une norme imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes. [Règlement 51-101]

coûts d'acquisition des terrains	<p>Coûts relatifs à l'acquisition d'un terrain (directement par l'achat ou par l'obtention d'une concession, ou indirectement par l'acquisition d'une autre société possédant des droits sur le terrain), y compris :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les coûts des bonis et des options d'achat ou de concession d'un terrain;b) la portion des coûts applicables aux hydrocarbures lorsque l'acquisition d'un bien-fonds comprend les droits aux hydrocarbures;c) les frais de courtage, les droits d'enregistrement, les frais juridiques et les autres frais associés à l'acquisition des terrains.
coûts opérationnels	Frais de production.
date d'effet	Relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information. [Règlement 51-101]

date d'établissement	Relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie. [Règlement 51-101]
découverte	La confirmation de l'existence d'une accumulation contenant une quantité considérable de pétrole potentiellement récupérable. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 2.2.2 du volume 2 du manuel COGE, intitulé « Définition ». [manuel COGE]
développement à venir	Lorsque la résolution des conditions définitives au développement est activement recherchée (possibilité de développement élevée). [manuel COGE]
développement en suspens	Lorsque la possibilité de développement est raisonnable, mais que des éventualités non techniques importantes, généralement indépendantes de la volonté de l'exploitant, doivent être résolues. [manuel COGE]
développement non viable	Lorsque l'acquisition ou l'évaluation de données supplémentaires n'est pas prévue et que, par conséquent, la possibilité de développement est faible. [manuel COGE]
développement non précisé	Lorsque l'évaluation est incomplète et que des mesures sont en cours pour résoudre des risques ou incertitudes. [manuel COGE]
document justificatif	Document déposé par l'émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières. [Règlement 51-101]
données relatives aux réserves	Une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. [Règlement 51-101]
données relatives aux ressources éventuelles	Les données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) une estimation du volume des ressources éventuelles; b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles; [Règlement 51-101]

données relatives aux ressources prometteuses	<p>Les données suivantes :</p> <p>a) une estimation du volume des ressources prometteuses;</p> <p>b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses; [Règlement 51-101]</p>
émetteur assujetti	<p>a) Soit un « émetteur assujetti », au sens défini dans la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) soit, dans un territoire où le terme n'est pas défini dans la législation en valeurs mobilières, un émetteur de titres qui est tenu de déposer des états financiers auprès de l'autorité en valeurs mobilières.</p>
état d'avancement du scénario d'évaluation de projet	<p>L'étape d'élaboration du scénario de projet. Il en existe trois : conceptuel, préalable au développement et de développement. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 2.4.7 de l'article 2 du volume 2 du manuel COGE, intitulé « Recovery Project Evaluation Scenario Status ».</p>
étude de développement	<p>L'étape la plus détaillée dans l'élaboration d'un scénario d'évaluation de projet. Elle est fondée sur une étude géologique et technique et sur une analyse économique de l'information relative au projet visé, et fournit l'information nécessaire à l'élaboration d'un plan de développement sur lequel repose la décision de développer ou non le projet. [manuel COGE]</p>
étude conceptuelle (de délimitation de l'étendue)	<p>La première étape d'élaboration d'un scénario de projet, qui comporte peu de détails et repose généralement sur de l'information limitée. [manuel COGE]</p>
étude préalable au développement	<p>Étape intermédiaire dans l'élaboration d'un scénario d'évaluation de projet. La quantité d'information qui est disponible sur le réservoir à l'étude est plus grande que pour une étude conceptuelle. Plus particulièrement, le pétrole en place à l'origine a été raisonnablement bien défini et les seules incertitudes qui demeurent sont largement liées au facteur de récupération et à la viabilité économique. L'analyse économique est suffisamment poussée pour permettre d'évaluer les options de développement et la viabilité globale du projet, mais non de prendre une décision définitive quant à l'investissement à faire ou pour rechercher un financement externe important. [manuel COGE]</p>

évaluateur de réserves qualifié

Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;
- b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel.
[Règlement 51-101]

évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

Un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié. [Règlement 51-101]

évaluation

En ce qui concerne les données relatives aux réserves ou les ressources autres que des réserves, le processus consistant à effectuer une analyse économique d'un terrain afin d'établir une fourchette de valeurs actuelles nettes des produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs découlant de la production tirée des réserves ou des ressources autres que des réserves liées au terrain. [manuel COGE]

éventualité

Une condition devant être satisfaite pour qu'une partie des ressources éventuelles soit classée comme réserves et qui : a) s'applique précisément au projet faisant l'objet de l'évaluation et b) devrait être remplie dans un délai raisonnable.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 2.5 des lignes directrices sur les ressources autres que des réserves. Prendre note que le Petroleum Resources Management System considère qu'éventualité et conditions sont sur un pied d'égalité, ces dernières étant définies comme suit : « les facteurs de commercialisation et les facteurs économiques, juridiques, environnementaux, sociaux, et gouvernementaux qui devraient prévaloir et avoir une incidence sur le projet au cours de la période évaluée. » L'éventualité n'avait pas été définie dans le manuel COGE avant la publication des lignes directrices sur les ressources autres que des réserves, même si une énumération similaire est fournie. L'expression « condition » est purement descriptive et ne signifie pas qu'une action est requise, tandis qu'une « éventualité » est un facteur qui doit être résolu pour reclasser une ressource. Les lignes directrices du Petroleum Resources Management System utilisent l'expression « éventualité critique » (*critical contingency*) et, bien que certaines éventualités puissent être

plus faciles à résoudre que d'autres, elles constituent toutes des balises servant à établir si le projet ira de l'avant et doivent être résolues. (Se reporter également à la définition d'« éventualité technique ».) [manuel COGE]

éventualité technique

Un problème technique qui doit être réglé pour permettre l'application commerciale d'une technique employée dans le procédé de récupération à un réservoir précis. [manuel COGE]

examen

En ce qui a trait au rôle d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié pour ce qui est des données relatives aux réserves, démarche suivie par lui, soit principalement la prise de renseignements, les procédés analytiques, l'analyse, l'examen du rendement historique des réserves et les discussions avec le personnel chargé de la gestion des réserves au sujet des données relatives aux réserves d'un émetteur assujéti, avec l'objectif limité d'évaluer si les données relatives aux réserves sont « plausibles », c'est-à-dire si elles semblent dignes de foi d'après l'information recueillie par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié après avoir effectué une telle démarche. L'examen de la documentation n'est requis que si l'information ne semble pas plausible.

L'examen des réserves, en raison de la nature limitée de l'enquête qu'il comporte, ne fournit pas le degré d'assurance que donne la vérification des réserves. Bien que l'on puisse effectuer des examens des réserves pour des besoins précis, ils ne sont pas un substitut de la vérification. [manuel COGE]

frais d'abandon de puits

Frais engagés pour abandonner un puits (déduction faite de la valeur de récupération) et le débrancher d'un réseau collecteur. Ces frais ne comprennent ni les coûts d'abandon du réseau collecteur ni les coûts de remise en état de l'emplacement du puits.

frais de développement

Frais engagés pour avoir accès aux réserves et se doter d'installations pour l'extraction, le traitement, la collecte et le stockage du pétrole et du gaz des réserves.

Plus précisément, les frais de développement, y compris la portion applicable des coûts opérationnels du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités de développement, sont les frais engagés :

- a) pour avoir accès aux emplacements de forage et préparer les chantiers, y compris l'arpentage des puits visant à déterminer

les emplacements précis de forage, le déblaiement, le drainage, la construction de routes, le déplacement de routes publiques, de conduites de gaz et de lignes électriques, dans la mesure nécessaire pour développer les réserves;

- b) pour forer et équiper les puits de développement, les puits de développement résultant de forages stratigraphiques et les puits de service, y compris le coût des plates-formes et d'éléments comme le tubage, les colonnes de production, les machines d'épuisement et les têtes de mise en production;
- c) pour acquérir, construire et mettre en place des installations de production comme les conduites d'écoulement, les séparateurs, les purificateurs, les réchauffeurs, les collecteurs, les appareils de mesure et les réservoirs de stockage, les installations de conditionnement et de traitement du gaz naturel et les systèmes de services généraux et d'évacuation des déchets;
- d) pour se doter de systèmes de récupération améliorés.

frais d'exploration

Frais relatifs à la reconnaissance des zones présentant des caractéristiques favorables à la présence de réserves de pétrole et de gaz et à l'étude des zones productives possibles, y compris le coût des forages d'exploration et des forages stratigraphiques d'exploration.

Les frais d'exploration peuvent être engagés avant l'acquisition (on considère parfois une partie de ces frais comme étant des « frais de prospection ») ou après l'acquisition du terrain. Les frais d'exploration, qui comprennent la portion applicable des coûts opérationnels du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités d'exploration, sont les suivants :

- a) le coût des études topographiques, géochimiques, géologiques et géophysiques, des droits d'accès aux terrains pour effectuer les études, des salaires et autres charges relatives aux géologues, aux équipes géophysiques et au personnel effectuant lesdites études (pour l'ensemble de ces frais, on parle parfois de « frais géologiques et géophysiques »);
- b) les frais de possession et de conservation des terrains non prouvés, comme les loyers différés, les impositions sur la valeur des terrains (autres que l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le capital), les frais juridiques relatifs à la défense

des titres et à la conservation des titres et des contrats de concession;

- c) les contributions aux coûts des sondages secs et des compléments de puits;
- d) le coût du forage et de l'équipement des puits d'exploration;
- e) le coût des forages stratigraphiques d'exploration.

**frais de production
(ou coûts
opérationnels)**

Frais engagés pour exploiter et entretenir les puits ainsi que le matériel et les installations connexes, y compris la portion applicable des coûts opérationnels du matériel et des installations de soutien et les autres coûts relatifs à l'exploitation et à l'entretien de ces puits ainsi que du matériel et des installations connexes.

Les frais d'extraction deviennent partie du coût du pétrole ou du gaz produit.

Les frais de production comprennent, par exemple :

- a) la main-d'œuvre pour exploiter les puits ainsi que le matériel et les installations connexes;
- b) le coût des réparations et de l'entretien;
- c) le coût des matières, des fournitures et des combustibles consommés et des fournitures utilisées dans l'exploitation des puits ainsi que du matériel et des installations connexes;
- d) le coût des travaux de reconditionnement;
- e) les impôts fonciers et les coûts d'assurance applicables aux terrains et aux puits ainsi qu'au matériel et aux installations connexes;
- f) les impositions autres que l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le capital.

gaz

Englobe le gaz naturel, le gaz naturel classique, le méthane de houille, les hydrates de gaz, le gaz de schiste et le gaz synthétique.

gaz de schiste

Le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

	<p>a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;</p> <p>b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables. [Règlement 51-101]</p>
gaz dissous	Gaz dissous dans du pétrole brut.
gaz naturel	Un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz. [Règlement 51-101]
gaz naturel classique	Le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles. [Règlement 51-101]
gaz synthétique	<p>Un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :</p> <p>a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;</p> <p>b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume. [Règlement 51-101]</p>
hydrate de gaz	Une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage. [Règlement 51-101]
hydrocarbure	Un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre. [Règlement 51-101]
important(e)	<p>Pour l'application du règlement, une information est importante, à l'égard d'un émetteur assujéti, si elle est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre des titres de l'émetteur assujéti.</p> <p>Cette définition diffère des définitions de « changement important » et de « fait important » de la législation en valeurs mobilières. [Règlement 51-101]</p>

indépendant	À propos de la relation entre un émetteur assujéti et une personne, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti. [Règlement 51-101]
indication	Une accumulation potentielle dans une zone où l'acquisition ou l'évaluation de données supplémentaires est nécessaire afin de la classer comme prospect. [manuel COGE]
information analogue	<p>L'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information historique sur les réserves; • l'estimation du volume ou de la valeur des réserves; • l'information historique sur les ressources; • l'estimation du volume ou de la valeur des ressources; • les montants historiques de la production; • l'estimation de la production; • l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir. <p>[Règlement 51-101]</p>
kérogène	Une substance organique solide, insoluble dans des solvants organiques, qui est issue de la dégradation d'algues et de végétaux ligneux. [manuel COGE]
kpi³	Millier de pieds cubes. [manuel COGE]
kpi³ d'équivalent de gaz	Millier de pieds cubes d'équivalent de gaz. [Règlement 51-101 et manuel COGE]
législation en valeurs mobilières	<p>La loi (intitulée dans la plupart des cas «Loi sur les valeurs mobilières») et les textes d'application (comprenant dans la plupart des cas des règlements établis par le gouvernement ou par l'autorité en valeurs mobilières) indiqués, pour chaque territoire, dans le Règlement 14-101.</p> <p>Toute mention dans le règlement de la législation en valeurs mobilières doit s'entendre de la législation en valeurs mobilières du territoire en question.</p>

liquides de gaz naturel	Les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats. [Règlement 51-101]
Loi de 1934	Le <i>Securities Exchange Act of 1934</i> des États-Unis d'Amérique et ses modifications. [Règlement 14-101]
législation fédérale américaine en valeurs mobilières	Les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, règles, forms et schedules édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre. [Règlement 14-101]
manuel COGE	Le <i>Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook</i> tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter), et ses modifications. [Règlement 51-101]
matériel et installations de soutien	Le matériel et les installations utilisés dans les activités pétrolières et gazières, notamment le matériel sismique, le matériel de forage, le matériel de construction et les appareils de nivellement, les véhicules, les ateliers de réparation, les entrepôts, les centres de ravitaillement, les campements ainsi que les bureaux de division, de district ou de chantier.
mesures du pétrole et du gaz	Une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti. [Règlement 51-101]
méthane de houille	Le gaz naturel qui répond aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) il est composé principalement de méthane; b) il est présent dans un gisement de houille. [Règlement 51-101]
minerai	Terme minier servant à décrire des sables bitumineux d'une épaisseur minimale qui, techniquement, peuvent être extraits à l'aide du matériel d'exploitation actuel et qui contiennent la quantité minimale de bitume requise pour que la technique d'extraction prévue puisse être appliquée. [manuel COGE]
net(te)	a) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti à la production ou aux réserves, la participation directe (avec ou sans exploitation) de l'émetteur assujetti après déduction des redevances à payer, plus les droits à redevances de l'émetteur

assujetti sur la production ou les réserves.

- b) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti dans des puits, nombre de puits obtenus en additionnant la participation directe de l'émetteur assujetti dans chacun de ses puits bruts.
- c) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti dans un terrain, la superficie totale sur laquelle l'émetteur assujetti a une participation, multipliée par la participation directe détenue par lui.

non récupérable

La partie des quantités de pétrole en place à l'origine découvert ou non découvert qui, selon l'estimation effectuée à une date donnée, n'est pas récupérable au moyen de projets de développement futurs. Une partie d'entre elles peut devenir récupérable ultérieurement avec l'évolution de la conjoncture commerciale ou à la suite de progrès technologiques; la partie restante pourrait ne jamais être récupérée compte tenu des contraintes physiques et chimiques que présente l'interaction souterraine des fluides et des roches réservoirs.

notice annuelle

Une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*), une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. [Règlement 51-102]

ordre professionnel

Un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
- b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;

	d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
	i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
	ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. [Règlement 51-101]
partie exploitable nette	La partie de l'épaisseur d'un réservoir de laquelle du pétrole peut être extrait ou produit. [manuel COGE]
pétrole	1) Mélange naturel formé principalement d'hydrocarbures en phase gazeuse, liquide ou solide. [manuel COGE]
	2) Englobe le pétrole brut, le bitume, le pétrole de réservoirs étanches et le pétrole brut synthétique.
pétrole brut	Mélange composé essentiellement de pentanes et d'hydrocarbures lourds existant en phase liquide dans des réservoirs et qui demeure liquide à la pression et à la température atmosphériques. Le pétrole brut peut renfermer des traces de soufre et de composés autres que des hydrocarbures, mais ne comprend pas les liquides récupérés par le traitement du gaz naturel. [manuel COGE]
pétrole brut léger	Le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 31,1 degrés API. [Règlement 51-101]
pétrole brut lourd	Le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API. [Règlement 51-101]
pétrole brut moyen	Le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API. [Règlement 51-101]
pétrole brut synthétique	Un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène ou d'autres substances, comme le charbon, ou de la conversion de gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés. [Règlement 51-101]
pétrole de réservoirs étanches	Le pétrole brut qui remplit les critères suivants : a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, principalement dans des espaces poreux

microscopiques mal reliés les uns aux autres;

b) il nécessite généralement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables. [Règlement 51-101]

pétrole en place à l'origine découvert

La quantité de pétrole qu'on estime, à une date donnée, être présente dans les accumulations connues avant la mise en production.

La portion récupérable du pétrole en place à l'origine découvert comprend la production, les réserves et les ressources éventuelles; le reste n'est pas récupérable. [manuel COGE]

pétrole en place à l'origine découvert non récupérable

La portion du pétrole en place à l'origine découvert qu'on estime, à une date donnée, ne pas pouvoir récupérer au moyen de projets de développement futurs.

Ces quantités pourraient être récupérables en partie dans l'avenir dans le cas où un changement dans les circonstances permettant de les considérées comme commerciales ou des avancées technologiques se produiraient; la portion restante pourrait ne jamais être récupérée en raison des contraintes physiques ou chimiques découlant de l'interaction souterraine fluides-roches du réservoir. [manuel COGE]

pétrole en place à l'origine non découvert

La quantité de pétrole qu'on estime, à une date donnée, être présente dans les accumulations qui restent à découvrir.

La portion récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert est qualifiée de ressources prometteuses; le reste n'est pas récupérable. [manuel COGE]

pétrole en place à l'origine non découvert non récupérable

La portion du pétrole en place à l'origine non découvert qu'on estime, à une date donnée, ne pas pouvoir récupérer au moyen de projets de développement futurs.

Ces quantités pourraient être récupérables en partie dans l'avenir dans le cas où un changement dans les circonstances permettant de les considérées comme commerciales ou des avancées technologiques se produiraient; la portion restante pourrait ne jamais être récupérée en raison des contraintes physiques ou chimiques découlant de l'interaction souterraine fluides-roches du réservoir. [manuel COGE]

point de référence de remplacement	Un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente. [Règlement 51-101]
possibilité de commercialité	Le produit de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement. [manuel COGE]
possibilité de découverte	La probabilité estimative que des activités d'exploration confirmeront l'existence d'une accumulation importante de pétrole potentiellement récupérable. [manuel COGE]
possibilité de développement	La probabilité estimative qu'une fois découvertes, les accumulations connues seront développées à des fins commerciales. [manuel COGE]
premier point de vente	Le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit. [Règlement 51-101]
prix et coûts prévisionnels	<p>Prix et coûts futurs :</p> <p>a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;</p> <p>b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe <i>a</i>.</p> <p>[Règlement 51-101]</p>
production	<p>La quantité cumulative de pétrole ayant été récupérée à une date donnée. [manuel COGE]</p> <p>Récupération, collecte, traitement, traitement préliminaire ou traitement en usine (par exemple, traitement du gaz pour en extraire les liquides de gaz naturel) et stockage sur place du pétrole et du gaz.</p> <p>On considère habituellement que la fonction de production du pétrole prend fin à la vanne de sortie du réservoir de production ou du réservoir de stockage de la production sur les lieux. On considère habituellement que la fonction de production du gaz prend fin à la sortie de l'usine. Dans certaines circonstances, il peut être plus approprié de considérer que la fonction de production prend fin au premier point où le pétrole, le gaz ou leurs sous-produits sont livrés à un pipeline principal, à un transporteur public, à une raffinerie ou à un</p>

	terminal portuaire.
produits des activités ordinaires nets futurs	Une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement et coûts d'abandon et de remise en état connexes. [Règlement 51-101]
projet	Une activité définie ou un groupe d'activités servant de base à l'évaluation et à la classification des ressources. [manuel COGE]
prospect	Zone géographique ou stratigraphique dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou compte détenir un ou plusieurs droits sur des terrains pétroliers ou gaziers, géographiquement définie en fonction des données géologiques et pour laquelle il existe des attentes raisonnables qu'elle renfermera au moins un réservoir ou une partie d'un réservoir de pétrole ou de gaz.
puits d'exploration	Puits qui n'est ni un puits de développement, ni un puits de service, ni un puits de forage stratigraphique.
puits de développement	Puits foré dans les limites établies d'un réservoir de pétrole ou de gaz, ou dans le voisinage immédiat de la limite du réservoir, jusqu'à une profondeur reconnue productive.
puits de forage stratigraphique	Forage visant à obtenir de l'information sur une situation géologique particulière. Ce type de forage, que l'on effectue habituellement sans l'intention de mettre le puits en production, comprend les essais de carottage et tous les types de forages à fonds perdus liés à l'exploration pétrolière et gazière.
	Les puits de forage stratigraphiques sont dits :
	a) d'« exploration » lorsqu'ils ne sont pas faits sur un terrain prouvé;
	b) de « développement » lorsqu'ils sont faits sur un terrain prouvé. Les forages stratigraphiques de développement sont souvent appelés « puits d'évaluation ».

puits de service	Puits foré ou complété en vue de soutenir la production dans un champ existant. Les puits de cette catégorie sont forés pour les objectifs précis suivants : injection de gaz (gaz naturel, propane, butane ou gaz effluents), injection d'eau, injection de vapeur, injection d'air, évacuation de l'eau salée, alimentation en eau pour l'injection, observation ou injection pour combustion.
raffinerie	Une raffinerie (selon les procédés qui y sont employés) peut utiliser différents types de pétrole brut, classique (non traité) ou synthétique (déjà valorisé une fois), dont le pétrole brut lourd et le bitume, pour fabriquer des produits finaux destinés au marché ou des produits spécialisés devant subir des traitements supplémentaires, comme les produits pétrochimiques. [manuel COGE]
règlement (ou Règlement 51-101)	<i>Le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.</i>
Règlement 14-101	<i>Le Règlement 14-101 sur les définitions.</i>
Règlement 51-101 (ou règlement)	<i>Le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.</i>
Règlement 51-102	<i>Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.</i>
réserves	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
réserves développées	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
réserves développées exploitées	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
réserves développées inexploitées	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
réserves non développées	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
réserves possibles	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
réserves probables	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]

réserves prouvées	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
réservoir	Unité géologique souterraine contenant une accumulation de pétrole. [manuel COGE]
ressources	Quantités de pétrole qui existaient à l'origine sur ou dans la croûte terrestre, dans des accumulations d'origine naturelle, y compris les ressources découvertes et non découvertes (récupérables et non récupérables), plus les quantités déjà produites. Les « ressources totales » équivalent au « volume total de pétrole en place à l'origine ». [manuel COGE]
ressources découvertes	Se reporter à la définition de « pétrole en place à l'origine découvert », les deux termes étant équivalents. [manuel COGE]
ressources découvertes non récupérables	Se reporter à la définition de « pétrole en place à l'origine découvert non récupérable », les deux termes étant équivalents.
ressources éventuelles	Les quantités de pétrole qu'on estime, à une date donnée, pouvoir récupérer d'accumulations connues au moyen de techniques établies ou en cours d'élaboration, mais qui ne sont pas considérées actuellement comme récupérables d'un point de vue commercial en raison d'une ou de plusieurs éventualités. (Se reporter également à la définition de « ressources éventuelles économiques » et de « ressources éventuelles subéconomiques ». [manuel COGE]
ressources éventuelles économiques	Les ressources éventuelles qui sont économiquement récupérables à l'heure actuelle. [manuel COGE]
ressources éventuelles subéconomiques	Les ressources éventuelles qui ne sont pas économiquement récupérables à l'heure actuelle. Il devrait y avoir des attentes raisonnables pour qu'à la suite d'un changement prochain de la conjoncture économique, elles deviennent économiquement viables. [manuel COGE]
ressources non découvertes	Se reporter à la définition de « pétrole en place à l'origine non découvert », les deux termes étant équivalents. [manuel COGE]
ressources non découvertes non récupérables	Se reporter à la définition de « pétrole en place à l'origine non découvert non récupérable », les deux termes étant équivalents.

ressources prometteuses	<p>Les quantités de pétrole qu'on estime, à une date donnée, pouvoir récupérer d'accumulations non découvertes au moyen de projets de développement futurs.</p> <p>Les ressources prometteuses présentent des possibilités de découverte et de développement. [manuel COGE]</p>
ressources totales	Se reporter à la définition de « volume total du pétrole en place à l'origine », les deux termes étant équivalents. [manuel COGE]
restriction	En ce qui a trait à un rapport sur les données relatives aux réserves ou sur les ressources (le cas échéant), modification au libellé du rapport type d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ou sur les ressources présenté selon l'Annexe 51-101A2, en raison d'une dérogation au manuel COGE ou d'une restriction à la portée du travail que l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant juge nécessaire. La modification peut revêtir la forme d'une opinion avec réserve, d'une opinion défavorable ou d'une récusation.
résultats prévus	<p>L'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujetti, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'estimation du volume; • l'estimation de la valeur; • l'étendue géographique; • l'épaisseur productive; • les débits; • la teneur en hydrocarbures. [Règlement 51-101]
schiste bitumineux	Schiste contenant du kérogène, hydrocarbure solide qui peut parfois être brûlé sans subir de traitement ou peut être converti en pétrole liquide par le processus de pyrolyse, soit sur place soit en surface, après son extraction. [manuel COGE]
SEC	La Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique. [Règlement 14-101]
SEDAR+	Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) qui fait l'objet du <i>Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche</i> + (SEDAR+).
seuil de coupure	Une valeur limite du paramètre d'un réservoir qui exclut les

intervalles ne contribuant pas aux calculs des ressources. Le pétrole contenu dans le réservoir qui est en deçà du seuil de coupure est classé comme non récupérable. [manuel COGE]

**sous-classes
d'avancement du
projet pour les
ressources
éventuelles**

Se reporter également à la définition de « développement non précisé », « développement à venir », « développement en suspens » et « développement non viable ». [manuel COGE]

sous-produit

Une substance récupérée par suite de la production d'un type de produit. [Règlement 51-101]

**technique en cours
d'élaboration**

Un procédé de récupération dont la viabilité technique a été établie au moyen d'essais sur le champ et qui fait l'objet d'autres mises à l'essai pour établir sa viabilité économique dans le réservoir à l'étude. L'attribution de ressources éventuelles peut se faire si le projet fournit de l'information en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux critères de cette catégorie de ressources. (Remarque : cette définition remplace celle prévue à l'Annexe A, *Glossary*, du volume 1 du manuel COGE. [manuel COGE]

technique établie

Méthodes dont l'efficacité a été démontrée pour des applications commerciales. [manuel COGE]

**technique
expérimentale**

Une technique mise à l'essai sur le champ afin d'établir la viabilité technique de l'application d'un procédé de récupération au pétrole en place à l'origine découvert non récupérable dans le réservoir à l'étude. Elle ne peut servir à attribuer une catégorie de ressources récupérables (c'est-à-dire celle des réserves, des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses). [manuel COGE]

terrain

Un terrain comprend :

- a) la propriété d'un bien-fonds, une concession, un bail, un contrat, un permis, une licence ou tout autre droit permettant d'extraire du pétrole ou du gaz conformément aux modalités que peut imposer l'acte de cession de ce droit;
- b) les droits à redevances, les droits à une part du pétrole ou du gaz produit et les autres droits hors exploitation sur des terrains exploités par des tiers;
- c) les accords avec des autorités ou gouvernements étrangers en

vertu desquels l'émetteur assujéti participe à l'exploitation de terrains ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des réserves en cause (par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur).

Un terrain ne comprend pas les contrats de fourniture ni les contrats qui prévoient un droit d'acheter, plutôt que d'extraire, du pétrole ou du gaz.

terrain non prouvé	Terrain ou partie d'un terrain auquel aucune réserve n'a été attribuée en particulier.
terrain prouvé	Terrain ou partie d'un terrain auquel des réserves ont été attribuées en particulier.
territoire	Pour l'application du règlement, province ou territoire du Canada. [Règlement 14-101]
type de produit	L'un des types de produits suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le bitume; b) le méthane de houille; c) le gaz naturel classique; d) les hydrates de gaz; e) le pétrole brut lourd; f) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés; g) les liquides de gaz naturel; h) le gaz de schiste; i) le pétrole brut synthétique; j) le gaz synthétique; k) le pétrole de réservoirs étanches. [Règlement 51-101]
type de ressource	Décrit l'accumulation et est établi en fonction du type d'hydrocarbure et de la roche dans laquelle il s'est formé. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 2.1.3 de l'article 2 du volume 2 du manuel COGE, intitulé « Resource Types ». [manuel COGE]
usine de valorisation	Une usine qui transforme du pétrole brut lourd ou du bitume en produits pouvant s'écouler sans l'ajout de diluant ou en d'autres mélanges de bruts dotés de propriétés actuellement recherchées dans une raffinerie type. Une usine de valorisation peut fabriquer un grand nombre de mélanges différents destinés à l'utilisateur final. L'un des plus courants (pétrole brut non corrosif) est le brut de première

qualité, qui est produit à partir d'un mélange de naphta traité, de kérosène (distillat) et de gasoil. Ce produit est vendu sur le marché depuis la fin des années 60. Il est également possible de fabriquer des mélanges non traités de pétrole brut valorisé et des produits finaux, comme le diesel. Généralement, l'essence n'est pas fabriquée dans une usine de valorisation. [manuel COGE]

valorisation

Terme utilisé pour décrire le procédé servant à transformer la structure ou à améliorer la qualité du pétrole brut lourd ou du bitume en vue d'en multiplier les usages comme produit final ou comme matière première pour une raffinerie. Généralement, le pétrole lourd et le bitume contiennent de grandes quantités d'asphaltènes, de métaux, de soufre et d'éléments azotés. L'enlèvement de ces éléments ou impuretés fait habituellement grimper le prix du pétrole valorisé.

Les constituants comme les asphaltènes sont des hydrocarbures à longue chaîne carbonée présentant un noyau aromatique qui sont faciles à cokéfier (processus consistant à briser ces longues chaînes de molécules et à les reformer en chaînes encore plus longues), ce qui obturera ou encrassera le matériel et le catalyseur. [manuel COGE]

vérificateur de réserves qualifié

Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;
- b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel.
[Règlement 51-101]

vérification

Pour ce qui est des données relatives aux réserves, processus selon lequel un vérificateur de réserves qualifié indépendant applique des procédés visant à lui permettre de fournir une assurance raisonnable, sous forme d'opinion, que les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti (ou une certaine partie de ces données) ont, à tous les égards importants, été déterminées et présentées conformément au manuel COGE et, par conséquent, ne comportent aucune inexactitude importante.

Étant donné :

- a) la nature du sujet traité (estimations de résultats futurs comportant de nombreuses incertitudes);
- b) que le vérificateur de réserves qualifié indépendant évalue la qualification et l'expérience du personnel de l'émetteur assujetti, évalue les systèmes, méthodes et contrôles de l'émetteur assujetti et se fie à la compétence du personnel de l'émetteur assujetti ainsi qu'à la pertinence des systèmes, méthodes et contrôles de l'émetteur assujetti;
- c) que des sondages et échantillons (y compris l'examen des documents sous-jacents à l'appui de la détermination des réserves et des produits des activités ordinaires nets futurs) et non des évaluations exhaustives sont effectués;

le niveau d'assurance vise à être élevé, mais non absolu.

On ne peut décrire le niveau d'assurance avec une précision numérique. Le niveau d'assurance sera habituellement inférieur, mais dans une mesure raisonnable, à celui d'une évaluation indépendante, mais considérablement supérieur à celui d'un examen.

[manuel COGE]

volume exploitable

Un intervalle stratigraphique souterrain contenant une épaisseur minimale de sables continus, principalement saturés de bitume, déduction faite des intervalles sans réservoir, dont la porosité et la teneur en bitume (en masse), soit le ratio bitume/eau et bitume/matières minérales, respecte des critères précis (le plus souvent, un minimum de % et de 7 et 8 %, respectivement).

Il s'agit du volume de bitume qui, selon les estimations, pourrait être physiquement extrait de l'accumulation faisant l'objet de l'évaluation, compte non tenu des coupures de réservoirs et des considérations techniques du projet, mais en tenant compte des aspects réglementaires ainsi que des limitations en surface, comme l'accès.

[manuel COGE]

volume total (m³):bitume en place (m³) (VT:BEP)	Le ratio du volume total de matériau à l'étude à des fins d'extraction sur le volume total du contenu en bitume de la composante minerais du volume. Le contenu en bitume en place est tiré exclusivement des blocs ou zones modèles de composantes, dont il a été établi qu'il s'agissait de minerais au moyen d'un procédé de séparation du minerais et des résidus.
volume total du pétrole en place à l'origine	<p>La quantité de pétrole qu'on estime être présente à l'origine dans les accumulations naturelles. [manuel COGE]</p> <p>Il comprend la quantité de pétrole qu'on estime, à une date donnée, être contenue dans les accumulations connues, avant la mise en production, augmentée de la quantité estimative de pétrole contenue dans des accumulations qui restent à découvrir.</p>
zone géographique étrangère	Zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.
zone potentielle	Un groupe de champs, de découvertes, de prospects et d'indications géologiquement similaires.

PARTIE 2 DÉFINITIONS DES RÉSERVES

La présente partie est tirée de l'article 5 du volume 1 du manuel COGE (2^e éd., 1^{er} septembre 2007). On consultera la dernière édition du manuel COGE pour obtenir les mises à jour ainsi que des explications et indications supplémentaires.

Les définitions et indications qui suivent visent à aider les évaluateurs à estimer les réserves d'une manière raisonnablement uniforme, et les utilisateurs des rapports d'évaluation, à comprendre le contenu de ces rapports et, au besoin, à juger si les évaluateurs ont suivi les normes généralement reconnues.

Les indications exposent :

- les critères généraux de classement des réserves,
- les procédés et les méthodes d'estimation des réserves,
- les niveaux de confiance des estimations des réserves d'entités individuelles et des estimations globales des réserves;
- la vérification et le contrôle des estimations de réserves.

La détermination des réserves de pétrole et de gaz suppose qu'on établisse des estimations comportant un degré inhérent d'incertitude. Les catégories de réserves prouvées, probables et possibles ont été définies pour refléter le niveau de ces incertitudes et donner une idée de la probabilité de récupération.

L'estimation et le classement des réserves exigent l'exercice du jugement professionnel combiné à des connaissances en géologie et en génie en vue d'apprécier s'il est satisfait ou non aux critères particuliers de classement des réserves. Il faut une connaissance de concepts comme l'incertitude et le risque, les probabilités et les statistiques et les méthodes d'estimation déterministes et probabilistes pour employer et appliquer correctement les définitions des réserves. Ces concepts sont présentées et exposées de façon plus détaillée dans l'article 5.5 du manuel COGE.

Les définitions qui suivent s'appliquent aux estimations tant d'entités de réserves individuelles qu'à l'ensemble des réserves d'entités multiples.

Catégories de réserves

Les « réserves » sont les quantités restantes estimatives de pétrole, de gaz naturel et de substances apparentées qu'on prévoit pouvoir récupérer d'accumulations connues, à une date donnée, en fonction de ce qui suit :

- l'analyse des données de forage ainsi que des données géologiques, géophysiques et d'ingénierie;
- l'utilisation de la technologie connue;
- des conditions économiques précises, généralement acceptées comme raisonnables et indiquées.

Les réserves sont classées en fonction du degré de certitude qui se rattache aux estimations :

a) ***réserves prouvées*** : réserves qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer; il est probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux réserves prouvées estimatives.

b) ***réserves probables*** : réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves prouvées; il est tout aussi probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures ou inférieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives.

c) ***réserves possibles*** : réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables; il est peu probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures à la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles estimatives.

On trouvera à l'article 5.5.4 du manuel COGE d'autres critères s'appliquant au classement des réserves.

Stade du développement et de la production

Chacune des principales catégories de réserves (prouvées, probables et possibles) peut être subdivisée en deux, selon que les réserves sont développées ou non développées :

a) ***réserves développées*** : réserves qu'on prévoit récupérer par l'entremise de puits existants et d'installations actuelles ou, à défaut d'installations déjà montées, dont la mise en production nécessiterait des dépenses peu élevées (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits). Les réserves développées peuvent être subdivisées selon qu'elles sont exploitées ou inexploitées.

réserves développées exploitées : réserves qu'on prévoit récupérer d'intervalles d'achèvement ouverts au moment de l'estimation; ou bien ces réserves sont exploitées au moment envisagé, ou bien, si elles sont inutilisées, elles doivent avoir été mises en production antérieurement et la date de reprise de la production doit être connue

avec une certitude raisonnable;

réserves développées inexploitées : réserves qui n'ont pas été mises en production ou qui ont antérieurement été en production, mais qui sont inutilisées et dont la date de reprise de la production est inconnue.

b) *réserves non développées* : réserves qu'on prévoit récupérer à partir d'accumulations connues dont la mise en production nécessiterait des dépenses considérables (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits); elles doivent respecter pleinement les critères de la catégorie de réserves (prouvées, probables, possibles) à laquelle elles sont attribuées.

Dans les gisements multipuits, il peut convenir de répartir les réserves totales du gisement entre les catégories réserves développées et réserves non développées ou de subdiviser les réserves développées du gisement en réserves développées exploitées et réserves développées inexploitées. Cette répartition doit se fonder sur l'appréciation que fait l'auteur des estimations des réserves qui seront récupérées des puits particuliers, sur les installations et intervalles d'achèvement pour le gisement ainsi que sur le stade où se trouvent les réserves, développement ou production.

Niveaux de certitude à l'égard des réserves présentées

Les niveaux de certitude qualitatifs auxquels font référence les définitions données ci-dessus s'appliquent aux « entités de réserves individuelles », qui s'entendent du niveau le plus bas auquel les calculs de réserves sont effectués, et aux « réserves présentées », qui s'entendent de la somme au niveau le plus élevé d'estimations d'entités individuelles pour laquelle les estimations de réserves sont présentées. Les réserves présentées devraient viser les niveaux de certitude suivants selon un ensemble donné de conditions économiques :

- il existe une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives;
- il existe une probabilité d'au moins 50 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives;
- il existe une probabilité d'au moins 10 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles estimatives.

Une mesure quantitative des niveaux de certitude se rattachant aux estimations établies pour les diverses catégories de réserves est souhaitable pour mieux comprendre les risques et incertitudes s'y rattachant. Cependant, la majorité des estimations de réserves

sont effectuées par l'application de méthodes déterministes qui ne fournissent pas une mesure quantitative de la probabilité dérivée mathématiquement. En principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies par l'application de méthodes probabilistes ou déterministes.

On trouvera des explications supplémentaires sur les niveaux de certitude se rattachant aux estimations de réserves et sur l'effet de la totalisation dans l'article 5 du manuel COGE.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Laurent Roy
Ingénieur
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4399
laurent.roy@lautorite.qc.ca

Craig Burns
Manager, Energy Group
Alberta Securities Commission
403 355-9029
craig.burns@asc.ca

Staci Rollefstad
Senior Evaluation Engineer, Energy Group
Alberta Securities Commission
403 297-4225
staci.rollefstad@asc.ca

Mikale White
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4344
mikale.white@asc.ca

Gordon Smith
Associate Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6656 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)
gsmith@bcsc.bc.ca

Victoria Yehl
Manager, Mining, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6519 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)
vyehl@bcsc.bc.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2168
jwhyte@osc.gov.on.ca